

Université de Paris 8 Saint-Denis

M1 Gestion de l'Information et du Document  
Responsables de l'enseignement : Philippe Kislin et Alexandra Saemmer

## DOSSIER DOCUMENTAIRE

Le placement sous surveillance électronique :  
Technologie, modalités et controverses



Rédigé par :  
**BEURY Benoîte**  
**VALTY Victor**



Commanditaire :  
**Génepi – Revue du Passe-Murailles**  
**Claire Van den Bogaard (rédactrice en chef)**



## SOMMAIRE

Introduction .....	3
I. La technologie du PSE .....	6
1. Le placement sous surveillance électronique (PSE) / Bracelet électronique .....	6
2. Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) / Bracelet électronique mobile.....	10
II. Les modalités d'application .....	11
1. Pré-sentenciel .....	11
2. Jugement.....	11
3. Post-sentenciel.....	12
4. Les obligations et le retrait de la mesure.....	13
III. Le PSE en débat .....	14
1. Un désengorgement des prisons ? ou un élargissement du filet du contrôle social ?	14
2. Vie privée .....	17
3. Du point de vue du « placé » et de ses proches.....	20
4. Une mesure égalitaire ? .....	27
5. La question du coût .....	28
6. Un remède contre la récidive ?.....	30
Conclusion.....	33
Glossaire.....	34
Bibliographie.....	36
Dossier de presse.....	42
Chronologie.....	50

## Introduction

Le bracelet électronique a connu ces 10 dernières années un développement exponentiel de son utilisation.

### Quelques chiffres :

Au 1<sup>er</sup> mars 2009, on compte 67 253 personnes sous écrou en France. Parmi celles-ci, 4 553 ne sont pas détenues (4 001 sont condamnées au PSE, et 552 en placement extérieur non hébergées).

Le nombre d'aménagements de peine est de 6 726. Ils se répartissent comme suit :

- 1 838 personnes en semi-liberté
- 4 001 en placement sous surveillance électronique
- 887 en placement extérieur.

La part des personnes bénéficiant d'aménagements de peine sur l'ensemble des condamnés écroués est de 13,2%.

La plus forte hausse d'aménagements de peine en une année est détenue par le PSE, qui connaît une augmentation en un an de plus de 42% (2 810 personnes étaient sous surveillance électronique au 1<sup>er</sup> mars 2008).

*Source : [Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1<sup>er</sup> mars 2009](#), Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes.*

L'idée du placement sous surveillance électronique est développée aux E-U dans les années 60. Le terme d' « electronic monitoring » est pour la première fois utilisé dans un article<sup>1</sup> du psychologue américain Ralph K. Schwitzgebel en 1964. Quatre ans plus tard, en 1968, les premiers prototypes sont développés et le brevet de cette invention est déposé en 1969 par Schwitzgebel en collaboration avec William S. Hurd. L'idée de Schwitzgebel était de mettre en place une communication entre un thérapeute et une personne surveillée électroniquement. Plus de 13 années séparent la démonstration expérimentale de Schwitzgebel de la surveillance à distance et le début de son intégration dans le champ pénal. Outre la lourdeur du projet proposé par le psychiatre (matériel pesant, étendue du contrôle limitée), il a avant tout fallu attendre que les conditions idéologiques, techniques et économiques soient réunies.

[Voir le compte rendu de lecture de [l'article de Steve Mainprize](#), « Elective Affinities in the Engineering of Social Control: The Evolution of Electronic Monitoring », *Electronic Journal of Sociology*, 1996 ].

En 1983, des industriels commercialisent les premiers systèmes. Deux sociétés, au Nouveau Mexique et en Floride réussissent à convaincre les juges locaux de l'expérimenter. En 1989,

---

<sup>1</sup> « Issues in the use of electronic rehabilitation system with chronic recidivists », *Law and Society Review*, 1969, n°3, p.597-611.

on dénombre 39 Etats ayant adopté le PSE. Celui-ci est utilisé aussi bien pour les mineurs que les majeurs, dans la cadre de la détention préventive, de la probation, ainsi que de la libération conditionnelle. Au niveau fédéral, deux administrations y ont recours : Le Federal Bureau of Prisons, rattaché au Ministère de la Justice, donc au pouvoir exécutif, et le Federal Probation Service, rattaché aux Cours de Justice des E-U, donc au pouvoir judiciaire, qui l'utilise largement depuis 1980.

En France, c'est Gilbert Bonnemaïson, dans un rapport sur la modernisation du service public pénitentiaire qui le préconise pour la première fois, en 1989, comme peine de substitution, afin notamment de lutter contre la surpopulation carcérale [voir [audition de Gilbert Bonnemaïson](#)]. Il associait cette surveillance à une proposition de système de *numerus clausus* pour les prisons, afin de limiter la surpopulation et les atteintes à la dignité humaine qu'elle engendre. Ce système implique de n'incarcérer qu'à partir du moment où une place se libère en détention. Le PSE aurait eu pour but d'« enfermer » les personnes pour libérer des places, à tous les stades du procès pénal (pré-sentenciel, post-sentenciel, mais également comme substitut aux courtes peines d'emprisonnement). Dans un contexte de forte contestation des personnels de l'administration pénitentiaire, cette mesure est alors peut médiatisée, et ne débouche pas sur une prise de décision.

C'est le député Guy-Pierre Cabanel qui reprend la question en 1995 dans un nouveau rapport intitulé *Pour une meilleure prévention de la récidive*. S'appuyant sur les expériences étrangères [voir sur le site du Sénat une [synthèse des expériences étrangères](#) réalisée en octobre 1996], il préconise l'utilisation du PSE comme substitut aux courtes peines d'emprisonnement et comme aménagement des fins de peines. Pourtant, c'est sur le point de réserve dressé dans ce rapport que le PSE est introduit dans un projet de loi sur la détention provisoire en 1996, et qu'il se heurte à la résistance d'organisations professionnelles de magistrats et d'avocats. Une nouvelle proposition de loi est déposée en juin 1996 par le sénateur Cabanel, pour tenter d'introduire le PSE dans le cadre des fins de peine ou comme aménagement de peine de moins d'un an, qui aboutit cette fois-ci à la loi de 1997. En 2000, la loi du 15 juin sur la présomption d'innocence (dite « loi Guigou ») autorise le juge des libertés et de la détention à prononcer le PSE à la place d'une détention provisoire, disposition abrogée par la loi « d'orientation et de programmation pour la justice » du 9 septembre 2002, qui l'institue comme modalité d'exécution d'un contrôle judiciaire. Pour René Lévy<sup>2</sup>, « cette nouvelle mesure est ambiguë, puisque désormais le PSE peut soit constituer une alternative plus coercitive au contrôle judiciaire normal (voire même se substituer à une liberté pure et simple), soit se substituer, comme une alternative plus douce, à la détention provisoire (ce qui aurait systématiquement été le cas dans le dispositif de la loi de 2000) ». Les observations menées par Kensey, Lévy, Pitoun et Tournier<sup>3</sup> lors de son expérimentation ont principalement porté sur cette modalité.

L'expérimentation du bracelet électronique n'intervient en effet que 3 ans après le vote de la loi. Ces années ont servis, selon ces auteurs, à faire « des études préalables de bilan de connaissances et de préfiguration, confiées à un cabinet privé (la société ESR) et rendues

---

<sup>2</sup> LEVY René. « [De l'assignation à domicile à la surveillance mobile : genèse et développement du placement sous surveillance électronique en France](#) », Communication à la 5<sup>ème</sup> Conférence sur la surveillance électronique (Egmond aan Zee, 10-12 mai 2007), 12 septembre 2007.

<sup>3</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. [Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002](#). France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

nécessaires par le fait que la réforme, issue [...] d'une initiative parlementaire, n'avait pas pu être préparée en amont par la DAP ». Cette étude a conclu sur le fait de mettre en œuvre le dispositif de manière progressive, pour tester le matériel et les logiciels des différents fournisseurs. Pour Lévy<sup>4</sup>, « ce délai s'explique par l'impréparation et les réticences de l'administration pénitentiaire à l'égard du PSE ». Ce délai est également dû pour cet auteur à l'évolution de la situation pénitentiaire entre le rapport et le vote de la loi. Du début des années 80 à 1996, on assiste à une hausse continue de la population carcérale, puis à une baisse jusqu'en 2001 avec une croissance du milieu ouvert (en stock, 100 000 personnes suivies en 1994 contre 141 000 en 2002). « En d'autres termes, et quelles que soient les raisons de ces changements, il est clair que la DAP, déjà peu favorable au PSE, selon nous, n'avait guère de raison de se préoccuper d'une mesure en milieu ouvert supplémentaire alors même que la pression démographique sur les prisons diminuait », précise René Lévy. La croissance « vertigineuse » de la population incarcérée à partir de 2001, et la défaite de la gauche aux élections présidentielles et parlementaires au printemps 2002 peuvent expliquer en partie ce regain d'intérêt pour le PSE. Cette thèse s'oppose à celle de Perrin et Kouliche<sup>5</sup> et Kaluszynski et Froment<sup>6</sup> qui estiment que l'AP était favorable au PSE mais qu'elle se heurtait à une absence de volonté politique, que l'intérêt du sénateur Cabanel pour la mesure lui aurait permis de contourner.

La lenteur de la mise en application du PSE a également été un facteur de neutralisation du débat. Alors que des oppositions radicales ont pu être mesurées au départ de la mesure, on assiste à une progressive « pragmatisme »<sup>7</sup> des débats et des enjeux de son application. Froment souligne notamment que « c'est la capacité à évacuer progressivement le débat idéologique sur les conséquences du développement de la surveillance électronique qui en font l'acceptabilité sociale et permet son développement ».

Le décret d'application de la loi de 1997 est donc apparu en 2002, soit 5 ans après le vote de la loi.

De manière globale, le PSE dépend d'évolutions plus générales. Ainsi, selon René Lévy et Anna Pitoun<sup>8</sup>, « deux tendances affectent le système pénal dans tous les pays développés : d'une part, le recours croissant à la télésurveillance sous toutes ses formes; d'autre part, une certaine désaffection pour les peines intermédiaires traditionnelles, jugées trop douces et insuffisamment intimidantes ou contraignantes, ce qui conduit à leur préférer des peines en milieu ouvert plus coercitives ». En est pour preuve, « l'implication des surveillants dans une mesure exécutée en milieu ouvert [...], sans précédent en France, [qui] manifeste symboliquement et pratiquement la dimension coercitive de celle-ci. »

---

<sup>4</sup> LEVY René. « [De l'assignation à domicile à la surveillance mobile : genèse et développement du placement sous surveillance électronique en France](#) », Communication à la 5<sup>ème</sup> Conférence sur la surveillance électronique (Egmond aan Zee, 10-12 mai 2007), 12 septembre 2007.

<sup>5</sup> PERRIN J., KOULICHE E. *Expertise des solutions techniques envisageables pour la mise en application du placement sous surveillance électronique, modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Rapport phase 3*. 1999.

<sup>6</sup> KALUSZYNSKI Martine, FROMENT Jean-Charles. *Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) des dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique*. 2003.

<sup>7</sup> FROMENT Jean-Claude et KALUSZYNSKI Martine (dir.) *Justice et Technologies: Surveillance électronique en Europe*. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble, 2006. 214p. ISBN 978-2-7061-1292-8

<sup>8</sup> LEVY René, PITOUN Anna. « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) ». *Déviance et Société*. 2004, vol.28, n°4, pp.411-437

Sur le plan international, Kaluszynski<sup>9</sup> a repéré un clivage entre groupes d'Etat ayant adopté différents modèles :

- Le modèle d'une alternative à la prison : c'est l'expérience suédoise, que suivent notamment la Suisse, la Belgique, l'Espagne, etc.
- Le modèle d'un dispositif de contrôle renforcé vers lequel tendent de plus en plus des pays comme la G-B, la France, voire les P-B.

Dans un premier temps, nous allons nous pencher sur le fonctionnement du bracelet électronique du point de vue technique. Puis nous présenterons les modalités juridiques et les conditions du placement sous surveillance électronique ainsi que celles du placement sous surveillance électronique mobile. Enfin dans une troisième partie, nous présenterons les limites du bracelet électronique ainsi que les points de vue des spécialistes et des analyses d'études réalisées autour du thème de la surveillance électronique.

## **I. La technologie du PSE**

### **1. Le placement sous surveillance électronique (PSE) / Bracelet électronique**

Le placement sous surveillance électronique est un dispositif technique permettant un contrôle des personnes à distance, effectué par des agents de l'administration pénitentiaire. Ce dispositif électronique permet de détecter les absences de la personne aux lieux et heures où elle est assignée ([article 723-9](#) du CPP). Il comprend un émetteur, qui se présente sous la forme d'un bracelet porté à la cheville (plus rarement au poignet) qui ne permet pas de suivre la personne en permanence mais de vérifier sa présence dans le lieu d'assignation aux horaires prévus par le JAP. Durant ces plages horaires, les agents de l'administration pénitentiaire peuvent se présenter sur le lieu d'assignation pour y contrôler la présence effective de la personne, mais ne peuvent y pénétrer sans l'accord des résidents (art. 723-9 du CPP). En cas d'incident (refus de se soumettre au contrôle, absence du domicile en-dehors des horaires prévus, alarme qui se déclenche, non respect des obligations, etc.), un rapport est alors transmis au JAP et au procureur de la République qui décident des suites à donner à cette violation.

Le déclenchement de l'alarme donne lieu à un processus de vérification de la violation. Avant de se déplacer sur le lieu d'assignation, les agents contactent la personne par voie téléphonique, pour vérifier le bien-fondé de son déclenchement. Celui-ci est effectué à partir du poste de gestion opérationnel, qui n'est pas toujours situé au même endroit que le centre de supervision.

En cas de non respect des obligations, le JAP peut délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt (art. 722-2 du CPP). Il peut également modifier les conditions d'exécution de la mesure ([art. 723-11](#) du CPP) tout au long du placement.

---

<sup>9</sup> FROMENT Jean-Claude et KALUSZYNSKI Martine (dir.) *Justice et Technologies: Surveillance électronique en Europe*. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble, 2006. 214p. ISBN 978-2-7061-1292-8

Le bracelet électronique est un système à émission continue, qui met en relation, par le biais d'un ordinateur central, l'émetteur, placé au domicile de la personne placée, et le récepteur, placé sur un terminal de contrôle. Il est composé de quatre éléments :

- L'**émetteur** : c'est le bracelet dans lequel est intégré un petit émetteur qui transmet automatiquement des signaux très fréquents à un récepteur. Sa portée est de cinquante mètres au plus. La pose du bracelet se fait au sein de l'établissement pénitentiaire de la juridiction pour effectuer également la mise sous écrou de l'intéressé, si celui-ci n'était pas incarcéré.
- Le **récepteur** : c'est un appareil placé au lieu d'assignation, qui est relié à une ligne téléphonique et au secteur. Celui-ci enregistre les signaux de l'émetteur et les fait suivre via la ligne téléphonique à l'ordinateur central.

La ligne doit être libre de toute autre connexion : Internet, répondeur... Aujourd'hui, il existe des boîtiers qui fonctionnent comme des téléphones cellulaires, il n'est plus nécessaire de posséder une ligne téléphonique.

- Le **centre de supervision** : c'est un ordinateur central qui compare les signaux reçus avec le programme horaire de la personne saisi préalablement. Si celle-ci ne respecte pas les horaires ou tente de manipuler ou d'endommager l'émetteur ou le récepteur, une alarme est déclenchée au service chargé du contrôle.
- Le **poste de gestion opérationnel** : c'est un terminal de contrôle qui affiche toutes les alarmes reçues avec les indications permettant d'identifier le condamné. Les vérifications des alarmes sont effectuées de ce poste.
- Il peut également y avoir des « **scanners** », qui sont des unités de contrôle portables permettant de s'assurer, à proximité du lieu d'assignation, de la présence ou non du placé, sans pénétrer au domicile de la personne.

Le modèle adopté par la France est le **système à émission continue** : le bracelet émet toutes les 15 secondes un signal radio. Si le « placé » s'éloigne, le signal faiblit et donne l'alarme.

Mais d'autres technologies existent :

- Le **système à vérification ponctuelle** permettant à heure fixe ou aléatoire de contrôler la présence du placé en un lieu donné : un appel téléphonique lui est envoyé par l'ordinateur du centre de surveillance qui reconnaît le placé par un code sonore ou par reconnaissance vocale.
- Les **systèmes hybrides** qui combinent émission continue et contrôle complémentaire. Celui-ci peut s'effectuer par un agent de surveillance, par contrôle vidéo intégré dans le récepteur ou encore par identification vocale.

Le bracelet serait « réputé » inviolable, anti-allergique et résistant. « Le risque de piratage informatique a été pris en compte. Pour accéder au central, il faut disposer de plusieurs mots de passe. Et si quelqu'un parvenait malgré tout à s'y introduire, il ne pourrait lire que des chiffres et des lettres qui ne lui seraient d'aucune utilité » (Giuseppe Frigieri, consultant à On-Guard, *Reuters*, 22/09/2000).

Les différentes étapes de la **mise en œuvre du PSE** peuvent se découper comme suit :

- la sélection des personnes pouvant bénéficier du PSE
- l'enquête préalable (pour réunir les « garanties de faisabilité » du placement), appelée aussi « enquête PSE ». Elle a pour but de vérifier le dispositif technique (disposition d'un lieu, d'une ligne de téléphone, etc.), le quotidien de la personne (emploi du temps à définir en prenant en compte les horaires, loisirs, obligations sociales ou familiales de la personne), et l'accord des personnes partageant le logement du « placé ». Cette enquête s'effectue par les CIP, qui peuvent être accompagnés par le surveillant référent PSE pour l'enquête dite « technique ».
- la décision de placement (JAP)
- la mise en place du matériel (surveillant référent de l'EP et CIP référent du dossier)
- le suivi de la mesure (surveillant référent de l'EP et CIP référent du dossier)
- la fin de la mesure

Cette question du bracelet ne peut être séparée de l'enjeu financier qu'il représente. La diffusion des modèles en matière pénale se fait le plus souvent à travers des « séminaires » ou des « workshops », qui réunissent divers acteurs du monde administratif, politique, parlementaire, mais également professionnels de la justice ou des administrations pénitentiaires, scientifiques, etc. En Europe, un groupe de travail s'est créé en 1998, formé de 5 pays (R-U, Suède, P-B, Belgique et Suisse) dans le but de discuter de la question du PSE puis de diffuser les « meilleures pratiques » aux autres pays. Le premier workshop préparé par ce groupe s'est tenu à Egmond aan Zee (Amsterdam) en 1999. Ces conférences sont financées par des sociétés privées, directement concernées par la question, qui disposent ainsi d'un cadre privilégié pour promouvoir leurs nouveaux produits. En 1999, on y trouve l'Intll Business Development (E-U), EmloTech (Israël), On Guard Plus (R-U) et Premier Geografix Ltd (R-U).

**A voir :**

- le mail d'invitation à la 5<sup>ème</sup> Conférence de 2007, parrainée par ADT Security Services, ElmoTech, Group 4 Securicor Justice Services, Guidance Monitoring Services, ProTech Monitoring, Reliance Monitoring Services, Serco Home Affairs
- un ensemble de comptes-rendus des conférences de 1998, 2001, 2003, 2005 et 2007
- un ensemble de documents issus de ces conférences, 2005 et 2007

C'est la société Elmo-Tech, basée à Tel Aviv qui est le premier fournisseur français de bracelets électroniques fixes. Pas moins de 8 sociétés se partagent le marché de la surveillance électronique en Europe: Elmotech (Dmatek), Securiton, Belgacom (Securitas), ADT Monitoring, Serco Monitoring, Serco Geografix, Guidance control, Group 4 securicor. Ces sociétés voient un immense potentiel dans la surveillance électronique pour le marché de la justice et sont en plein essor depuis une décennie.

## A voir :

### Sur le PSE en général :

- « La surveillance électronique à l'essai » par Fabrice Poisblaud, *Reuters*, 22 septembre 2000
- « Le Sénat examine le bracelet électronique. », *Libération*, 27 mars 2000
- « 40 bracelets électroniques mobiles testés dans les zones de Lille et Rennes », *AFP*, 6 avril 2006
- [Présentation du PSE](#) par l'administration pénitentiaire
- [Présentation Power Point du PSE](#) réalisée par Jean-Pierre Poussin, Président de la Chambre de l'instruction à Aix-en-Provence

### Sur les industries :

- "[Dmatek fournit ses systèmes de surveillance aux services pénitentiaires de Paris](#)"
- "[Systèmes de surveillance électronique au service de la Justice. Dmatek confirme des négociations avancées sur une acquisition](#)"
- Le [site d'ElmoTech](#)
- Le [site de Dmatek](#)

Quelques données sur des entreprises spécialisées dans la surveillance électronique :

L'entreprise israélienne **Dmatek Ltd.** fournit du matériel électronique de surveillance. **ElmoTech** est une filiale de cette firme israélienne, fondée en 1994, qui s'est spécialisée dans le développement et la fabrication de systèmes de surveillance électronique au service de la Justice. Celle-ci dispose également de filiales et de partenaires, d'agences commerciales et de « supports techniques » aux E-U, en Océanie et dans plusieurs pays d'Europe. On la retrouve notamment au Mexique, à Curacao, en Argentine, au Danemark, en France, en Belgique, en Italie, en Angleterre, aux Pays-Bas, en Suède, en Allemagne, au Luxembourg, au Portugal, en Suisse, en Espagne, en Andorre, en Israël, en Estonie, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Russie et à Singapour.

**G4S Justice Services**, anciennement Securicor EMS est une filiale de Goup 4 Securicor. Le 23 juin 2005, elle annonce l'achat d'actifs de la surveillance des délinquants (ADT OM) pour une somme non divulguée. Avec un actif net de 6 M \$, ADT OM est un fournisseur leader de services de surveillance des délinquants aux E-U. Il a son siège social à Chicago et contrôle plus de 17 000 participants à travers les E-U. Cette acquisition consolide Croup 4 Securicor dans sa position de leader mondial en services de surveillance de l'infraction. Selon le Directeur générale de G4S Services de justice, cette société surveille directement 35 000 délinquants quotidiennement aux E-U, en Europe et au Moyen-Orient. G4S opère dans plus de 100 pays avec plus de 500 000 employés, et il est membre de la Ligue Internationale des Sociétés de Surveillance.

Source : « [G4S Justice Services, Inc acquires the assets of ADT Offender Monitoring](#) » du 23 juin 2005.

**Pro Tech** possède la plus forte présence aux E-U. Le système qu'elle propose à ses différents interlocuteurs est le SMART@WARE. Celui-ci est utilisé dans plus de 120 Etats, comtés et agences gouvernementales locales, incluant les Départements de Corrections en Floride, au Michigan, à New Mexico et en Caroline du Nord, aussi bien qu'au Département de la Justice Criminelle du Texas

Le marché de la surveillance électronique pourrait représenter au total 120 millions d'euros par an.

## **2. Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) / Bracelet électronique mobile**

Le PSEM contient un GPS permettant de connaître les déplacements et la position exacte du placé à un moment précis. Il se présente sous la forme d'un bracelet comme le PSE mais le placé doit toujours porter avec lui un boîtier supplémentaire : l'émetteur GPS. Au domicile, un récepteur statique classique prend le relais. On appelle ce mode de surveillance semi actif. Une décision de justice précise les zones interdites aux condamnés et les zones dans lesquelles il doit se trouver à certains horaires (domicile, travail..). Ces zones d'inclusion et d'exclusion sont saisies dans l'ordinateur central. L'alarme peut ainsi sonner si le placé passe à proximité d'une école par exemple. Le logiciel de surveillance électronique mobile enregistre également des zones tampons, autour de chaque lieu interdit, pour permettre au personnel de surveillance d'alerter le « placé » et lui donner des instructions. De plus, le logiciel fournit chaque jour un journal des déplacements de chaque "placé" et peut fournir pour le besoin d'une enquête la liste de tous les "placés" proches d'un lieu donné à un moment donné. Cet outil complémentaire d'enquête est à destination des services de police et de gendarmerie. Le PSEM complète également la mise en place du FIJAIS (Fichier Judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles) qui enregistre la domiciliation des délinquants sexuels et des criminels les plus violents. Les données sont conservées pendant la durée du placement sous surveillance, et ensuite pour une période de dix ans.

En France, la surveillance par GPS est effectuée à l'aide de l'équipement de la société Elmo-Tech, l'unité STaR.

### **A voir :**

- "Bracelet électronique mobile: les barreaux à la cheville", *Libération*, 22 mars 2007

- "La géolocalisation, ce nouveau fil à la patte qui rassure", *Le Figaro*, 26 septembre 2008

- "Le premier pédophile équipé d'un bracelet électronique", JT 20h sur TF1 du 24 septembre 2007. Donne des explications techniques en images. [Vidéo](#).

- [Présentation Du STAR](#) (Satellite Tracking and Reporting System) de la société ElmoTech

- [Présentation du VeriTracks](#) de la société Veridian

-Sur le site du Ministère de la Justice, voir la [présentation du 1er bracelet électronique mobile](#) (1er août 2006).

## II. Les modalités d'application

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est un mode d'exécution d'une peine privative de liberté, ou une modalité du contrôle judiciaire, en dehors d'un établissement pénitentiaire, dans un lieu fixé par le juge. Le condamné est soumis à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision en dehors des périodes fixées.

La décision du PSE ne prend pas en compte le délit ou le crime pour lequel la personne a été ou va être condamnée, mais la durée de la peine encourue, contrairement au PSEM, qui dépend de la nature de l'infraction.

La mesure de placement sous surveillance électronique peut intervenir tout au long du processus pénal. Avant le procès, dans le cadre du contrôle judiciaire, au moment du jugement, comme alternative à la détention, après le jugement, comme aménagement de peine, et suite à la détention, dans le cadre de la surveillance judiciaire.

### 1. Pré-sentenciel

Au stade de l'instruction, le PSE peut être prononcé par le juge d'instruction ([art. 138 du CPP](#) et [art. R.57-33 du CPP](#)) comme modalité de [contrôle judiciaire](#). D'autres juges sont compétents pour prononcer cette mesure : le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants et le tribunal des conflits (s'il y a un renvoi de l'affaire). La durée du placement ne peut pas excéder un an. Cette modalité a été introduite par la [loi du 9 septembre 2002](#) et appliquée suite au [décret du 17 mars 2004](#).

### 2. Jugement

Le PSE peut être prononcé par la juridiction de jugement, au **moment du prononcé de la peine**, si celle-ci est égale ou inférieure à un an d'emprisonnement ([art. 132-26-1 CP](#) et suivants). Les modalités d'exécution de cette mesure étant ensuite fixées par le Juge de l'application des peines (JAP) par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire ([art. 723-7-1 CPP](#)). Le JAP peut également prononcer la mesure de PSE avant la mise à exécution d'une condamnation ou substituer au PSE prononcé par la juridiction de jugement une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté après débat contradictoire. La durée du placement ne peut excéder un an. Cette modalité a été introduite par la [loi du 9 mars 2004](#).

Depuis la [loi du 9 mars 2004](#) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Loi Perben II », le PSE peut être accordé dans le cadre de la [procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité](#) (également appelée le « plaider coupable »). Il peut être proposé comme aménagement d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an par le procureur de la République, et homologuée par le président du tribunal de grande instance

ainsi que par le Juge de l'application des peines ([art. 495-8 CPP](#)). Sa durée est d'un an maximum.

### 3. Post-sentenciel

Le PSE peut être imposé à titre probatoire d'une **libération conditionnelle** ([art. 723-7 CPP](#)). La décision est prise par le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) et le JAP. Il ne peut excéder un an. Cette modalité a été introduite par la [loi du 19 décembre 1997](#).

Le PSE peut être accordé dans le cadre de la [nouvelle procédure d'aménagement de peine](#) ([art. 707 du CPP](#)), sur proposition du DSPIP et par homologation du JAP. Cette procédure, appelée NPAP ou « sas », prévoit que l'ensemble des personnes détenues sur le point d'être libérées et considérées comme « éligibles » doivent voir leur situation examinée par le SPIP pour déterminer la mesure d'aménagement de peine la mieux adaptée à leur personnalité. Les conditions étant que pour une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, il ne reste que 3 mois, et pour une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, il ne reste que 6 mois. La durée du placement ne peut excéder un an. Cette modalité a été introduite par la [loi du 9 mars 2004](#).

La [loi du 19 décembre 1997](#) prévoit le PSE dans le cadre de l'**alternative à l'emprisonnement**, pour toute peine ou reliquat de peine d'emprisonnement inférieur à un an. Le [décret d'application](#) de cette loi a été signé le 3 avril 2002 et cette modalité d'application du PSE est définie à l'[article 723-7 du CPP](#).

Le PSEM quant à lui peut être prononcé selon trois modalités plus restrictives, qui prennent en compte l'infraction, et ne se basent plus uniquement sur la durée de la peine (ou du reliquat de peine).

Il s'agit dans le premier cas, de la **libération conditionnelle** pour les auteurs d'infractions sexuelles encourant un suivi socio-judiciaire (pour en savoir plus sur cette mesure, voir l'étude de Valérie Carrasco de février 2007 intitulée [Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire](#)). Son application est décidée par le JAP et ne peut excéder un an. C'est la [loi du 12 décembre 2005](#) qui a mis en place cette modalité, référencée à l'[article 723-7 du CPP](#).

Le PSEM peut aussi être prononcé par la juridiction de jugement ou le JAP dans le cadre du **suivi socio-judiciaire**, pour les infractions sexuelles. La personne doit être majeure, avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement de 7 ans ou plus, et avoir fait l'objet d'une expertise médicale. S'il s'agit d'un délit, la personne peut être placée sous surveillance électronique mobile pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois (soit 4 ans), et pour un crime, cette durée est renouvelable 2 fois (soit 6 ans). Cette modalité a été introduite par la [loi du 12 décembre 2005](#) et est référencée aux articles [131-36-9](#) à [131-36-13](#) du CP et aux articles [763-10](#) à [763-14](#) et [763-3](#) du CPP.

Enfin, le PSEM peut être prononcé comme mesure de sûreté, dans le cadre de la **surveillance judiciaire**, pour les infractions sexuelles encourant un suivi socio-judiciaire. La personne doit avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus, être assistée d'un avocat, et faire l'objet d'une expertise médicale (pour évaluer sa "dangerosité"). C'est le JAP qui décide de cette mesure, pour une durée égale aux [réductions de peines](#) dont a bénéficié la personne (articles [723-29](#) à [723-37](#) du CPP).

Cependant, le consentement de la personne n'est pas envisagé dans le cadre de l'hospitalisation d'office. Ainsi le PSEM peut-il être imposé à des personnes [sans leur accord](#).

#### **4. Les obligations et le retrait de la mesure**

Cette mesure peut être accompagnée d'un certain nombre d'obligations, normalement prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve. Le juge peut ainsi choisir celles-ci au sein d'une liste de 22 mesures, comme de répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social, s'abstenir de conduire certains véhicules, d'entrer en relation avec certaines personnes (victimes ou complices de l'infraction) ou encore ne pas fréquenter les débits de boisson ([art. 723-10 CPP](#)). Ces obligations sont énumérées dans les articles [132-43](#), [132-44](#) et [132-45](#) du code pénal.

Concernant le retrait de la mesure du PSE ([art. 723-13 du CPP](#)), six motifs peuvent être invoqués :

- L'inobservation des interdictions ou obligations prévues aux articles [132-26-2](#) et [132-26-3](#) du code pénal
- L'inconduite notoire
- L'inobservation des mesures prononcées en application de l'article [723-10](#) du CPP (qui énumère les obligations pouvant être fixées par le JAP)
- Une nouvelle condamnation
- Le refus par le condamné d'une modification imposée des conditions d'exécution
- A la demande du condamné

Ce retrait de la mesure du PSE se fait dans le cadre d'un débat contradictoire organisé par le JAP et peut faire l'objet d'un recours. En cas d'incident, s'il y a urgence, le chef d'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu (article [D.124](#) du CPP) et le JAP doit alors organiser un débat contradictoire dans un délai de 10 jours.

#### **A voir:**

- Tableau récapitulatif de René Lévy extrait de "[De l'assignation à domicile à la surveillance mobile: genèse et développement du placement sous surveillance électronique en France](#)", Communication à la 5ème Conférence Permanente Européenne de la Probation sur la surveillance électronique (Egmond aan Zee, 10-12 mai 2007), p.13
- « [Le placement sous surveillance électronique](#) », Fiche 31-8 du *Classeur de droit pénitentiaire* de l'ENAP, mis à jour en décembre 2005.

### III. Le PSE en débat

Les principaux arguments qui appuient l'usage du PSE dans le monde, sont généralement la question de la réduction de la surpopulation carcérale, l'efficacité dans la prévention de la récidive, et le faible coût du dispositif. Ces trois points, largement repris par la presse pour expliquer la mesure, font pourtant l'objet de nombreuses critiques. C'est ce que nous verrons dans ce chapitre.

#### A voir :

- La [fiche TEOO](#) énumérant les différents avantages du système de placement sous surveillance électronique
- Sur les débats engendrés par le PSE, voir également le [rapport de recherche de Shauna Bottos](#), du Service correctionnel du Canada, d'avril 2007
- Sur les dangers du PSE, voir notamment le [rapport de juillet 2000 de STOA/GRIP](#) pour le Parlement européen, intitulé « Technologies dans les prisons : Une évaluation des technologies de contrôle politique »

#### **1. Un désengorgement des prisons ? ou un élargissement du filet du contrôle social ?**

De nombreux rapports viennent souligner le peu d'impacts que possèdent les peines alternatives sur le nombre de personnes incarcérées. Celles-ci restent en effet l'exception concernant l'utilisation des peines par les juges, qui privilégient toujours largement l'incarcération, poussés en cela par les responsables politiques, soit à travers des politiques plus répressives (nouvelles peines, allongement des durées d'incarcération, peines automatiques comme les « peines planchers », nombreuses détentions provisoires, libérations conditionnelles réduites, etc.), soit à travers la construction de nouvelles prisons, qui se remplissent sans permettre le plus souvent la fermeture des plus vétustes.

L'explosion (relative au regard du nombre d'incarcération, mais réelle comparée aux autres alternatives) du placement sous surveillance électronique a accompagné l'explosion du nombre de détenus dans les prisons françaises. Ce simple constat ne permet pas d'expliquer son échec, de nombreux autres facteurs entrant en ligne de compte, mais permet de relativiser l'assertion qui veut que le bracelet soit la solution à la surpopulation carcérale : il semblerait qu'une volonté politique de limiter le recours à l'incarcération, par une politique pénale orientée massivement sur cet objectif soit davantage à même de vider les prisons, qu'une politique répressive en l'état qui, tout en recourant davantage au bracelet, recoure également davantage à l'incarcération.

Un chef d'établissement, interrogé sur la mesure du PSE et la question de la surpopulation carcérale, remarquait que « la seule chose susceptible de réduire les entrées en détention, c'est le choix de politique pénale opéré par les gouvernants, pas autre chose »<sup>10</sup>.

L'argument de la réduction de la population carcérale est par ailleurs récurrent dans l'histoire pénale française. Ainsi, note Jean-Paul Céré<sup>11</sup>, « cet argument [...] était déjà avancé par le Sénat de la III<sup>ème</sup> République pour défendre la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis simple ».

Ainsi, la multiplication du recours à la surveillance électronique ne signifie pas moins d'incarcération. « À supposer même que le PSE se substitue réellement à une peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas nécessairement que la population détenue diminuera<sup>12</sup> », soulignent Lévy et Pitoun. Bonnemaïson, dans son rapport sur le PSE, mettait d'ores et déjà les législateurs en garde : « en l'absence d'un strict *numerus clausus* des places en prison, toute sortie occasionnée par le PSE ou toute entrée évitée grâce à lui peut être, en quelque sorte annulée par une autre sentence à l'emprisonnement ferme non convertie en PSE. ».

De la même façon, le rapport<sup>13</sup> de l'Assemblée nationale, en 2000, soulignait les risques d'une telle mesure restrictive de « liberté » :

« Un autre point important est de savoir dans quel créneau se situera le bracelet électronique parce qu'en France, à la différence peut-être des pays qui l'ont implanté (et c'est une remarque qui nous est faite par un certain nombre de personnels), de nombreux dispositifs existent déjà à la fois dans le cadre du prononcé d'une peine (je pense notamment au sursis avec mise à l'épreuve qui implique un suivi social) et dans le cadre de l'exécution des peines, que ce soit le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle et d'autres mesures auxquelles le bracelet électronique viendra s'ajouter. Si le bracelet électronique venait empiéter sur la liberté, nous constaterions dans ce cas-là un échec et ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons. Nous devons être extrêmement vigilants et veiller à bien définir le bracelet électronique comme une peine de substitution à un emprisonnement ferme et non comme une alternative à la libération conditionnelle ni surtout au placement à l'extérieur. Notre vigilance doit être extrêmement forte sur ce point ».

(M. Eric Lallement, sous-directeur de l'organisation du suivi social et du fonctionnement des services déconcentrés à la direction de l'administration pénitentiaire)

Selon Dan Kaminski, Sonia Snacken et Michel van de Kerchove<sup>14</sup>, la diversification des peines et la multiplication des mesures et sanctions alternatives, « a évidemment pour particularité de renforcer continuellement l'individualisation judiciaire ou administrative de la peine, tout en faisant l'impasse sur une réflexion en profondeur, relative à la gravité

<sup>10</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. [Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002](#). France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

<sup>11</sup> CERE Jean-Paul. « [La surveillance électronique : une réelle innovation dans le procès pénal ?](#) », *Revista de Faculdade de Direito de Campos*, n°8, juin 2006, pp.105-122

<sup>12</sup> LEVY René, PITOUN Anna. « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) ». *Déviance et Société*. 2004, vol.28, n°4, p.411 à 437

<sup>13</sup> Rapport d'enquête de l'Assemblée Nationale, *La France face à ses prisons*, T1, p.254, juillet 2000

<sup>14</sup> KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia, VAN DE KERCHOVE Michel. « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution ». *Déviance et Société*. 2007, vol.31, n°4, p.487 à 504.

« objective » des infractions et sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pour y répondre.».

Ainsi ces auteurs notent-ils également que « le développement des sanctions dites « alternatives » n'amène pas nécessairement une diminution du recours à la privation de liberté. En effet, la plupart des alternatives restent liées à l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-respect des conditions (amende, probation, travail, surveillance électronique) ou de récidive. »

Selon eux, seuls « 50% au plus des alternatives sont vraiment appliquées en remplacement d'une privation de liberté. Les autres 50% se substituent à des sanctions moins intrusives ou à la liberté ». Parmi les effets pervers directement liés à ce développement (notamment depuis l'introduction du sursis), on remarque une tendance des juges à hausser la peine d'emprisonnement en cas d'octroi d'un sursis, afin de maintenir l'effet dissuasif de la peine.

Une tendance prise dans l'aménagement des courtes peines, semble être, à contrario, une compensation par « un renforcement de la répression en haut de l'échelle (peines de prisons plus longues pour récidivistes et pour les délits violents, sexuels ou liés à la drogue), augmentant le nombre de détenus condamnés à des peines supérieures à 5 ans ».

Enfin, à travers la création de nouvelles procédures accélérées (telle que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>15</sup>), on assiste souvent à une réponse plus répressive et à une augmentation de la pénalité. « Et ce, dans le cas des transactions et médiations pénales, sans les garanties procédurales classiques du *fair trial* devant un juge impartial ». Ce qui provoque la multiplication des « courtes peines » qui sont la principale cause de l'inflation carcérale actuelle.

L'impact du PSE sur la réduction de la population pénale est donc difficile à mesurer. Il apparaît cependant, au vu des statistiques de ces dernières années, que l'incarcération et le PSE connaissent une croissance simultanée.

La question de l'élargissement du filet du contrôle social est directement liée à la question de la réalité de la substitution : est-ce qu'en l'absence de cette nouvelle mesure, les personnes concernées auraient été incarcérées ? Si les personnes pour lesquelles le PSE est envisagé n'auraient pas été incarcérées, cette mesure ne permet alors ni de réduire la population carcérale, ni les coûts du système pénal.

Sur la question de la substitution à une peine d'emprisonnement, les auteurs<sup>16</sup> du suivi de l'expérimentation relèvent deux tendances qui peuvent être mis à l'œuvre au moment du procès pénal. Si le juge pense que le prononcé de la peine d'emprisonnement sera finalement

---

<sup>15</sup> Également appelée le « plaider coupable » a été introduit dans le CPP par la loi du 9 mars 2004 dite « loi Perben II ». Textes : articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du CPP. Procédure applicable aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans. Certains délits ne sont pas concernés, comme les homicides involontaires. Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut être supérieure à 1 an, ni excéder la moitié de la peine encourue ; elle peut être assortie en tout ou partie du sursis. Le montant de l'amende ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

<sup>16</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. [\*Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002.\*](#) France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Études & données pénales; 93).

remplacé par un PSE, alors il risque d'en prononcer davantage, sans avoir pour autant l'assurance d'être suivi dans son anticipation, et engendrer un plus grand nombre de prononcé de peines de prison. Si le juge pense au contraire que ses peines vont être remplacées par le PSE et qu'il ne le souhaite pas, il peut également aggraver ces dernières pour qu'elles échappent aux conditions requises pour une substitution. De plus, concernant les peines de moins d'un an, les juges de l'application des peines possèdent d'ors-et-déjà un certains nombre de peines alternatives qu'ils peuvent mettre en application. Ces auteurs s'interrogent alors sur le fait que le PSE ne puisse « simplement se substituer à un autre mode alternatif d'exécution de la peine », dans le cadre des courtes peines mais également de l'aménagement des fins de peine et dans la phase pré-sentencielle.

**A voir :** L'analyse de Pierre Victor Tournier ou le compte rendu de lecture « [Est-ce que ça marche ?](#) »

## 2. Vie privée

Le PSE pose aussi la question de la porosité entre sphère publique et privée. On assiste en effet à un effacement des frontières par le principe de la « prison à domicile », mais cette fragilité des frontières s'inscrit également dans l'intrusion des sociétés privées au sein des projets pénitentiaires.

L'extension du lieu pénal est une question soulevée par les défenseurs de la liberté publique : avec la surveillance électronique, la peine traditionnellement limitée aux enceintes de la prison suit le détenu dans ses lieux de vie « extérieurs ».

Comme le rappelle Olivier Razac<sup>17</sup>, la surveillance électronique est avant tout une limite spatiale constituée des murs du domicile du « placé » ou plus spécifiquement de la « ligne immatérielle programmée sur un ordinateur ». C'est pour cela qu'Olivier Razac parle d'une « virtualisation de la délimitation [...] qui ne demande presque aucune dépense matérielle ». A cela s'ajoute une « automatisation dynamique de la délimitation » qui consiste au déclenchement d'une alarme lorsque le périmètre ainsi défini est franchi. Ainsi, souligne cet auteur, « il est dorénavant possible d'interdire d'entrer ou de sortir d'un lieu sans rien changer à ce lieu [...] sans même se déplacer soi-même ». Ce qui retient alors la personne de franchir cette barrière n'est plus l'obstacle physique, mais « l'intériorisation de la réaction potentielle qu'il risque s'il franchit le seuil interdit ». Le pouvoir exercé sur la personne mais également sur l'espace est donc totalement immatériel. C'est l'un des changements majeurs provoqué par cette surveillance électronique.

Les craintes suscitées par le bracelet sont également l'intrusion du pénal dans la sphère privée. Il faut noter cependant qu'en France, il n'y a pas de contrôle au sein du lieu d'assignation (pas de caméras vidéo, et pas d'intrusion par les personnes chargées du contrôle sans invitation du propriétaire). Les atteintes au respect de la vie privée du condamné sont donc limitées.

---

<sup>17</sup> RAZAC Olivier, « Du barbelé au bracelet électronique : Virtualisation de la clôture et universalisation de la surveillance », Intervention à l'Université de Lausanne, le 4 décembre 2007.  
[http://www.hec.unil.ch/sgf/recherche/documents/bracelet\\_electronique\\_razac.pdf](http://www.hec.unil.ch/sgf/recherche/documents/bracelet_electronique_razac.pdf)

La mise en place du bracelet électronique mobile a suscité de nombreuses autres controverses [voir notamment [l'opposition de la gauche](#) sur cette question], notamment concernant sa possible rétroactivité, la question de sa durée, au-delà de la peine elle-même, et sur la question de la confidentialité des données.

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a été votée en première lecture par l'AN en décembre 2004, mais n'a été adoptée définitivement qu'à la fin de l'année 2005, après avoir opposé députés et sénateurs. Ce projet a été élaboré suite à un événement médiatique. « A la suite d'un meurtre impliquant un condamné en liberté conditionnelle, le ministre de l'intérieur avait estimé que le juge devait « payer pour sa faute ». Et le ministre de la justice avait suggéré aux parlementaires de « prendre le risque de l'inconstitutionnalité » en imposant le port du bracelet électronique aux personnes condamnées. Le président du Conseil constitutionnel avait dû rappeler que « le respect de la Constitution n'est pas un risque, mais un devoir ». Finalement, cette mesure ne pourra être mise en œuvre sans le consentement du condamné. Et le juge constitutionnel a validé les dispositions litigieuses : aussi bien celles qui concernent la délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience à l'encontre de certains récidivistes, que celles relatives à l'application du PSE pour des faits antérieurs à la mise en œuvre de la loi. Il a jugé que « la surveillance judiciaire ne constitue ni une peine ni une sanction », mais, comme le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, une mesure de sûreté, et que, dès lors, son applicabilité immédiate ne contrevient pas au principe de non-rétroactivité des peines. [...] On peut toutefois douter que ces mesures répressives aient un effet dissuasif pour les infractions sexuelles, de même que le port du bracelet électronique, qui sert surtout à faciliter l'enquête pour arrêter les récidivistes. »<sup>18</sup>

En juillet 2006, le ministère de la justice consulte la CNIL avant l'expérimentation du placement sous surveillance électronique mobile de 40 personnes. La CNIL soulève le problème de la confidentialité des données concernant les placées et émet des recommandations. Le PSEM ne peut se faire sans l'accord du condamné et la CNIL est interrogée sur la conservation des données de traçage du « placé » dans le but d'éventuelles enquêtes de police. Le dispositif gérant les données de géolocalisation est géré par un prestataire extérieur qui dispose uniquement d'un numéro non signifiant (numéro dit de "PSEM") identifiant le placé. Seul le centre de surveillance, pôle centralisateur pourra connaître l'identité du placé en cas d'alarme envoyé par le dispositif de surveillance externe. Les transmissions de données entre le bracelet et le dispositif informatique sont chiffrées. En outre les données relatives à la description physique du « placé » sont enregistrées afin de permettre son interpellation ou sa mise hors de cause si besoin est. Ces données sont conservées pour une durée de 2 ans et l'ensemble du personnel chargé du suivi du placé peut recevoir des informations enregistrées mais n'a pas accès directement au traitement des informations.

La CNIL considère ainsi que "compte tenu de la finalité du traitement et de la sensibilité des données, le recours à un prestataire extérieur ne peut être admis, dans le cadre de cette expérimentation, que dans la mesure où toutes les garanties techniques et juridiques sont prises pour assurer la confidentialité des données et éviter toute utilisation de celles-ci à des fins autres que celles prévues dans le projet d'arrêt".

---

<sup>18</sup> DENAUNAY Bénédicte, LE CLAINCHE Michel, RIHAL Hervé et ROUBAN Luc. « Chronique de l'administration ». *Revue française d'administration publique*. Ecole Nationale d'Administration, 2006/1, n°117, pp.187-208.

De plus, elle exige que des mentions d'information doivent être inscrites sur les formulaires de collecte des données et affichées dans les locaux accessibles au public de la direction régionale des services pénitentiaires dans le ressort duquel se déroulera l'expérimentation du PSEM.

En août 2008, le président de la CNIL, Alex Türk s'inquiète de l'usage qu'on peut faire du bracelet électronique mobile. Il estime que "le double traçage dans le temps et dans l'espace" que permet cette technique constitue "en matière de liberté individuelle, l'une des évolutions les plus dangereuses de nos sociétés". La CNIL n'a pas les moyens juridiques de s'y opposer mais peut émettre des recommandations. Le président a demandé un durcissement des moyens d'autorisation et de contrôle. Selon lui, cette technologie comme l'ensemble des techniques de géo localisation marque un "véritablement changement de civilisation puisque, d'une certaine manière, il n'existe plus de droit à l'oubli". "On se réveillera un jour en se demandant: quelle société a-t-on fabriqué?", prédit-il, observant qu'il revient à la CNIL de "mettre en garde contre les dérives potentielles". Il craint une société *Big Brother* avec l'omniprésence du traçage des personnes. Et pour Yann Padova, secrétaire général de la Cnil, (en particulier au sujet de l'utilisation de bracelets pour les malades d'Alzheimer) «la géolocalisation généralisée constituerait une infraction à la liberté d'aller et venir librement et anonymement ».

#### **Sources:**

- *News Press*, 28 février 2006
- *Associated Press*, 20 août 2008 "[Bracelet électronique: "L'une des évolutions les plus dangereuses de notre société" pour le président de la CNIL](#)"
- *Le Figaro*, 26 septembre 2008
- *NouvelObs.com*, 22 août 2008 « [Le bracelet électronique dénoncé par le président de la CNIL](#) »

### 3. Du point de vue du « placé » et de ses proches



[Marion Fournioux](#)

Le dispositif de surveillance électronique à distance n'est pas un élément neutre. Il entraîne avant tout de nombreuses difficultés pour le « placé » et sa famille. Le minutage extrême des horaires hebdomadaires entraîne une réelle tension pour le « placé » mais également pour ses proches. Celui-ci est pris entre les exigences des horaires, et l'injonction d'adaptation (ou réadaptation) à la vie sociale.

Pour la famille ou les co-habitants, la surveillance électronique de la personne produit inévitablement des effets. Non seulement ceux-ci doivent donner leur accord ([art. 723-7 alinéa 2](#) du CPP), dans le cadre de l'enquête sociale préalable, mais ils doivent également se plier à certains impératifs, comme pour l'utilisation de la ligne téléphonique, subir les visites éventuelles des contrôleurs, ou subir la présence obligatoire du « placé » pendant de longues périodes, ce qui peut être à la source de certaines tensions. Cet accord n'est pas totalement

neutre non plus : de nombreuses contraintes pèsent sur ce « libre choix », notamment la crainte d'effectuer sa peine en prison, voire la difficulté pour la famille de refuser ce choix de peur de représailles, etc. Pour le condamné, la présence de l'avocat pour le consentement au placement n'est pas systématiquement requise, excepté lorsqu'il s'agit d'un contrôle judiciaire. Pour les mineurs, le même processus s'impose : accord de l'intéressé et des titulaires de l'autorité parentale ([art. 132-26-1](#) du CP).



*Marion Fournioux*

Concernant l'impact sur les proches, Emmanuelle Perreux, présidente du syndicat de la magistrature, interviewée dans le documentaire de Philippe Borrel « [Prison à domicile](#) », déplore : « *C'est toute la famille qui subit cette peine.* » La plupart des « placés » cachent les véritables raisons qui les amènent à porter ce bracelet. La justification la plus courante étant de dire qu'il s'agit de matériel médical. Il est difficile pour eux de le cacher à leur proche entourage et d'expliquer la mesure à leurs enfants en âge de se poser des questions. La plupart des placés ne l'avouent qu'à leur proche famille et certains préfèrent ne pas recevoir chez eux à cause du boîtier récepteur susceptible de générer des interrogations. La plupart des condamnés n'en parlent pas à leur employeur de crainte d'être renvoyé de leur travail à cause de la mesure.

Comment réagit l'entourage informé de la mesure ? Il semblerait que la plupart du temps il s'interroge sur la mesure et la considère bénéfique pour le placé. Mais il peut arriver que des

personnes soient au contraire choquées qu'un condamné ne purge pas sa peine en prison. Une condamnée a du faire face aux *remarques et attaques verbales*<sup>19</sup> de son voisinage la voyant en liberté. Les familles qui partagent le lieu d'assignation d'un placé sont sollicitées. Elles doivent veiller à ne pas utiliser trop longtemps la ligne téléphonique sur laquelle est branché le récepteur et à ne pas manipuler celui-ci. Des épouses de placés affirment fréquemment rappeler à leur conjoint les règles auxquels ce dernier doit se soumettre, notamment en l'appelant pour s'assurer qu'il respecte bien ses horaires. Certaines familles sont mal informées au sujet de la mesure. Une famille a passé un mois fenêtres et volets fermés pensant que cela faisait partie de la mesure, alors qu'il s'agissait en fait pour le placé d'éviter d'aller sur le balcon pour ne pas que le récepteur perde le signal du bracelet. Mais les proches semblent dans l'ensemble soulagés de la mesure et certains affirment qu'elle a permis de remettre de l'ordre dans leur vie de famille. Cependant la mère d'un « placé » qui vivait très mal son placement et était agressif, a extrêmement mal vécu la mesure et a fait une dépression, elle vivait la peine autant que son fils.

**A voir :** [Rapport](#) du "Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales" (CESDIP)

Concernant l'avis des « placés » recueillis dans l'enquête<sup>20</sup> qui a suivi l'expérimentation du PSE en France, les auteurs soulignent leur globale satisfaction à l'égard de cette mesure. Il faut toutefois noter que l'ensemble de ces personnes s'étaient portées volontaires ou consenties à cette mesure, et qu'un certain nombre de condamnés avaient refusé d'emblée de participer à ce programme, notamment par peur de ne pas parvenir à respecter les horaires, par peur de la solitude ou encore par refus de se voir contrôler au sein de leur intimité. Certains aussi ont noté leur angoisse à l'égard du port permanent du bracelet, et de son côté stigmatisant. Les auteurs de cette enquête n'ont également interrogé que les personnes souhaitant l'être, soit dans la majeure partie des cas, des personnes pour qui la mesure s'était déroulée sans problèmes.

Les auteurs de l'étude ont ainsi interrogé une douzaine de personnes. En général, les personnes interviewés émettaient des avis positifs sur le bracelet au regard des conditions d'incarcération, et non d'autres aménagements de peine.

Sur le port du bracelet, la majorité reconnaissent que malgré l'habitude, l'objet reste volumineux et difficile à cacher, les coupant également de certaines activités, notamment l'été (piscine, plage, gymnase, etc.). Ils déclarent également une gêne pour dormir, en raison du frottement et de la chaleur. Une peur de risque de cancer a également été évoquée. D'autres ont également souligné leur crainte et leur certitude d'être sous écoute pendant toute la durée de leur placement. Mais, soulignent les auteurs, « le marquage a finalement été psychologique plutôt que physique ». Les personnes interrogées ont ainsi noté le fait que le bracelet était davantage porté dans la tête qu'à la cheville. Certains se réveillaient souvent agités la nuit de peur d'avoir perdu le bracelet, pour regarder l'heure, ou pensant que les surveillants téléphonaient depuis des heures et qu'ils n'avaient pas répondu. Le stress le plus courant est

---

<sup>19</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. [Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002](#). France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

<sup>20</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. [Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002](#). France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

lié au respect des horaires. A noter également que « toutes les personnes interrogées ayant passé plus de quatre mois sous PSE ont déclaré avoir ressenti davantage de difficultés à supporter la mesure après ce seuil ».

Une difficulté rencontrée par les « placés » a également été due aux sollicitations extérieures, notamment lorsque ces personnes dissimulaient leur mesure de placement.

Concernant la famille et les proches vivant au domicile, ils ont le plus souvent été très sollicités par cette mesure. Les auteurs notent ainsi que certaines familles ont ressenti avoir « vécu un véritable emprisonnement collectif ». Certains proches se sentent ainsi « contraints » à rester avec le « placé » au domicile pendant les horaires d'assignation.

L'aspect contractuel de la mesure a également été globalement souligné comme étant l'un des aspects positifs de la mesure. Certains allant jusqu'à dire que la simple obligation du respect des horaires, sans l'élément bracelet, pourrait être suffisant.

La contrainte psychologique est toutefois forte. Le bracelet est en effet susceptible d'être enlevé à tout moment, la personne, contrainte de le conserver, doit alors opérer tout un « travail d'habitation psychologique et d'auto-persuasion quant à la nécessité de conserver le bracelet »<sup>21</sup>, violence soulignée par les « placés » qui voit dans le bracelet la matérialisation même de leur peine.

Kaminski, Snacken et Van de Kerchove<sup>22</sup> soulignent par ailleurs une mutation actuelle dans le domaine pénal qui est « le développement d'une certaine contractualisation de la peine ». La personne incarcérée devenant une « figure prémoderne d'obéissance à son propre engagement et non à l'ordre de l'autre (Kaminski, 2006, 59)<sup>23</sup>; selon les termes de Foucault, ce sujet devient le gestionnaire de sa propre punition (Foucault, 1993, 18)<sup>24</sup>. »

La revalorisation de la responsabilité individuelle du délinquant est un facteur de légitimation de la répression, tout comme un « facteur de participation du délinquant à l'exécution de peines ou de mesures alternatives ». « Le consentement [du prévenu] permet en quelque sorte de « blanchir » légalement le détournement du cours normal de la répression et d'éviter formellement la violation de droits fondamentaux », ce que les auteurs nomment le « consensualisme » pénal.

L'impact psychologique du PSE sur le condamné est également un point souligné par de nombreuses études. On recense à l'heure actuelle 20 suicides, bien que ceux-ci ne fassent pas l'objet de publication officielle par l'administration pénitentiaire. C'est Martine Lebrun, magistrate et présidente de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines (ANJAP) qui a donné ce chiffre lors d'une conférence<sup>25</sup> le 10 février 2009 (voir l'article paru dans [Bakchich](#)).

---

<sup>21</sup> DEVRESSE Marie-Sophie. « [Innovation pénale et surveillance électronique: quelques réflexions sur une base empirique](#) ». Champ pénal, *Séminaire* mis en ligne le 29 septembre 2007.

<sup>22</sup> KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia, VAN DE KERCHOVE Michel. « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution ». *Déviante et Société*. 2007, vol.31, n°4, p.487 à 504.

<sup>23</sup> KAMINSKI Dan. « Un nouveau sujet de droit pénal ? » in MOREAU Th., GIGNEFFE Fr. (Eds), *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : De Boeck-Larcier, 2006. pp. 45-64.

<sup>24</sup> FOUCAULT Michel. « Alternatives à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social. Une entrevue avec Michel Foucault ». *Criminologie*. 1993, vol. XXVI, n°1, pp.13-34.

<sup>25</sup> Colloque Droit & démocratie, 10 février 2009, « La prison hors les murs – Un bracelet pour tous ? », à l'Auditorium du Conseil National des Barreaux. Projection du film « Prison à domicile » en présence du cinéaste

Par ailleurs, il est souvent souligné que le port du bracelet ne peut dépasser 6 à 8 mois, en raison de la pression ressentie par le « placé ». Limitée dans le droit à un an jusqu'en 2005, il peut à présent être accordé à vie avec les nouvelles dispositions de la loi sur la surveillance de sûreté. Ainsi, dans la première version du texte, la durée du PSEM était de 20 ans en matière correctionnelle et de 10 ans en matière criminelle. Elle a été diminuée à 6 et 10 ans, ce qui reste bien supérieur aux préconisations du rapport Fenech (Voir sur le site de Guy Fischer, sénateur du Rhône, Vice-président du Sénat, le texte de Josiane Mathon-Poinat du 25 octobre 2005 « [Récidive des infractions pénales : motion d'irrecevabilité](#) »).

Le rapport d'information du député Georges Fenech précisait pourtant que « le port du bracelet électronique n'est supportable que pendant une durée limitée ». Il concluait sur le fait que « compte tenu de tous ces éléments recueillis tant en France qu'à l'étranger, la mission estime que la durée maximum du placement sous surveillance électronique mobile ne saurait excéder 2 années, même s'il offre plus de liberté de mouvement au condamné que le PSE statique, notamment grâce à la géo-localisation ». Les arguments venant appuyer cette déclaration étant que le port du bracelet s'accompagne de contraintes physiques (accessoires relativement volumineux) et matérielles (respect des horaires d'assignation et des zones d'exclusion), ce qui rend son utilisation sur une trop longue durée « contreproductif en termes de réinsertion et de réadaptation sociale », et augmente le risque d'incidents.

La pression exercée par ce moyen de surveillance est également visible à travers les demandes de réincarcération. On estime à deux le nombre de personnes n'ayant pas supporté le bracelet. Un certain nombre de troubles psychologiques peuvent apparaître pendant la durée du placement : dépression, claustrophobie mentale, troubles obsessionnels compulsifs, etc. Cependant, il faut souligner qu'aucune étude n'a pour l'instant été réalisée sur les impacts psychiques du PSE sur les personnes.

Il est par ailleurs prévu par la loi et les textes que le condamné puisse demander qu'un médecin vérifie que le placement ne présente pas d'inconvénient pour sa santé. Le certificat médical est ensuite versé au dossier. ([art. D.147-16 CPP](#))

Concernant la symbolique du bracelet, celui-ci a été, dans les premiers temps des discussions sur le PSE, comparé au boulet du bagnard, ou encore à la laisse d'un chien. Cependant, celui-ci, discret, est le plus souvent caché (physiquement et oralement). Ainsi, la violence subit par la personne est intériorisée, et quand bien même la personne rendrait visible ce symbole, il n'est pas possible de voir les limites qui le contraignent, car, comme le précise Olivier Razac<sup>26</sup>, « elles sont dans l'esprit de celui qui porte le bracelet ». Pour cet auteur, « le bracelet représente sûrement l'aboutissement de ce processus par lequel la ou les marques du pouvoir disparaissent au projet d'une intensification de son action ».

De nombreux témoignages de « placés » ont été publiés dans la presse, en voici quelques résumés.

---

Philippe Borrel, table ronde avec Serge Portelli, vice-président du TGI de Paris, Patrick Marest, secrétaire national de l'OIP, Martine Lebrun, magistrate et présidente de l'ANJAP, Martine Herzog-Evans, professeur à l'université de Reims, Isabelle Bianquis, chef du département insertion et probation à la direction interrégionale de l'AP. Synthèse : Jacques Ribs, président de Droit et Démocratie, Conseiller d'Etat Honoraire.

<sup>26</sup> RAZAC Olivier, « Du barbelé au bracelet électronique : Virtualisation de la clôture et universalisation de la surveillance », Intervention à l'Université de Lausanne, le 4 décembre 2007.

[http://www.hec.unil.ch/sgf/recherche/documents/bracelet\\_electronique\\_razac.pdf](http://www.hec.unil.ch/sgf/recherche/documents/bracelet_electronique_razac.pdf)

Pascal, l'un des premiers placé sous bracelet électronique se dit plutôt satisfait, il en a bénéficié car faisait bonne impression et a réussi à décrocher un contrat emploi solidarité. Mais le bracelet lui a donné des allergies et il a été contraint de placer le boîtier récepteur hors de portée de ses enfants de peur qu'ils ne le renversent et déclenchent l'alarme. Il a été difficile de programmer l'ensemble de ses obligations dans l'ordinateur car Pascal a beaucoup de temps de transport pour aller au travail et il fallait aussi programmer les droits de visite à son fils et les heures pendant lesquelles il allait accompagner et chercher ses enfants à l'école. Selon Marie-Laure Macaire, procureur à Agen, « nombre de détenus éligibles à une telle mesure sont incapables de se plier aux contraintes qu'elle suppose. » Le port d'un bracelet électronique réclame en effet davantage de discipline personnelle que la prison.

6 novembre 2000 - *Libération* « [Un détenu en cheville avec la liberté](#) »

Yacine, un autre placé a choisi le bracelet plutôt que la semi-liberté, mais il a beaucoup de mal à supporter le vendredi, ne travaillant pas ce jour là il lui est interdit de sortir de toute la journée, alors qu'en prison il y avait les promenades de deux heures. Il affirme, « je suis comme un bombe atomique. C'est une atteinte aux droits de l'homme. » Depuis qu'il porte son bracelet, sa consommation de tabac est passée de cinq cigarettes par jour à un paquet, il est stressé et il souligne le fait que le bracelet pourrait ressembler à une fausse montre pour plus de discrétion mais surtout qu'il faut être très solide psychologiquement pour supporter la discipline à s'imposer. Enfin il affirme qu'il n'aurait pas tenu quatre mois avec son bracelet.

23 juillet 2003 - *Agence France Presse* « Yacine, "prisonnier privilégié" grâce au bracelet électronique (REPORTAGE) ».

Une mère de famille de 46 ans sous surveillance électronique dit ressentir des picotements la nuit et présente son bracelet comme du matériel médical. Elle a déclenché l'alarme car n'arrivait pas à ouvrir sa porte qui avait été forcée, elle a pu néanmoins obtenir une attestation du serrurier. Sans quoi elle aurait été considérée comme évadée.

13 novembre 2003 - *Sud Ouest* « Sa prison, c'est un bracelet »

Un autre placé sexagénaire affirme que le bracelet l'a rendu plus sage mais que c'est plus difficile à supporter que la prison, qu'il se sent moins libre. « C'est plus dur de s'enfermer que de se laisser enfermer. On est livré à soi-même, face à soi. Avec le bracelet, on a les clefs de la porte. Et pas le droit de l'ouvrir. » Le départ de sa compagne était particulièrement stressant, celle-ci voulait faire couper l'électricité et le téléphone nécessaires au fonctionnement de son bracelet. Le port d'un bracelet nécessite une organisation particulièrement rigoureuse dans laquelle tout est minuté.

26 novembre 2004 - *Ouest France* « Le bracelet électronique m'a rendu plus sage »

Le bracelet électronique n'empêche pas un condamné de faire du trafic à son domicile et nécessite de la part du placé de s'ériger en sa propre autorité. Environ 10% des placés ne respectent pas les consignes et retournent en prison. L'ensemble des condamnés craignent le regard et le jugement des autres qui remarquent le bracelet. Certains craignent de tomber et de le casser ou encore de prendre un bain avec. La plupart des placés ressentent une forme d'humiliation du fait d'être comme « marqué », avec « un mouchard » au pied. Il est nécessaire de posséder une ligne téléphonique de bonne qualité ainsi que d'être toujours à

jour dans ses factures sinon France télécom coupe la ligne et le placé retourne derrière les barreaux.

10 mars 2005 - *Le Nouvel Observateur* « [Vivre avec un bracelet électronique](#) »

Le bracelet permet de garder une vie de famille, de pouvoir continuer à voir son épouse et ses enfants et aussi de travailler et certains le vivent très bien et beaucoup mieux que la détention. Mais un bus raté ou une grève des transports, différents impondérables peuvent déclencher l'alarme.

10 juillet 2006 - *Ouest France* « Pour Jean, le bracelet plutôt que la prison »

Le bracelet pour certains est trop stressant, oblige à vivre dans le mensonge et les empêche d'avoir une vie sociale avec seulement 2 heures de sortie autorisée par jour, autant que les promenades autorisées en prison mais avec plus d'isolement social.

6 juillet 2007 - *Ouest France* « Avec le bracelet, la prison à la maison »

L'un des premiers placé sous surveillance électronique mobile affirme qu'il se sent comme un cobaye sur qui on expérimente le dispositif. Il est inquiet car le signal GPS ne passe plus si les murs sont trop épais et a été confronté à de nombreux bugs du dispositif au début, les surveillants l'appelaient très fréquemment et il affirme avoir failli demander retourner en prison. Lorsqu'on lui pose des questions sur son boîtier, il raconte que c'est du matériel médical.

15 sept. 2007 – *Libération* « [Pierre D., ma vie avec un bracelet électronique mobile](#) »

D'après les nombreux témoignages de « placés » parus dans la presse, la prison à domicile n'est pas toujours aussi bien vécue qu'on pourrait le croire. L'impact psychologique du bracelet électronique est si important qu'il est très difficile de le supporter longtemps. Le bracelet peut provoquer une véritable claustrophobie mentale avec la sensation d'avoir « des barreaux dans la tête ». Des personnes placées sous surveillance électronique développent des troubles obsessionnels compulsifs ou des dépressions. Depuis 1997, on dénombre pas moins de 20 suicides de porteurs de bracelet électronique. Si certains condamnés y trouvent le réconfort de pouvoir travailler et vivre avec leur famille, la plupart ressentent une forme d'humiliation et tous un stress très important ; certains préfèrent même la prison et s'y sentent plus libre qu'à l'extérieur avec un bracelet et des placés préfèrent la prison notamment parce qu'ils ressentent le besoin d'être encadré. Il ressort de l'ensemble de ces témoignages qu'il est difficile pour un condamné de pouvoir se discipliner seul et respecter des règles très strictes imposées, d'avoir les clés de sa cellule et de ne pouvoir en sortir.

**A voir :** [Bracelet électronique : le bijou porte-bonheur](#) (Simon Piel - 18 février 2009)

#### 4. Une mesure égalitaire ?

Les principaux inconvénients relevés par les juges interrogés dans l'étude sur l'expérimentation portent sur les conditions d'accès à la mesure. Ils relèvent par exemple la nécessité de posséder un domicile fixe et la difficulté à le mettre en place dans un foyer d'hébergement, ou d'appliquer cette mesure à l'égard des gens du voyage. Le bracelet est également vu comme trop visible, et plus difficilement dissimulable pour les femmes.

La Cour des comptes<sup>27</sup> souligne ainsi que le logement et les frais de téléphone « conduisent à exclure une part importante de la population pénale du bénéfice du PSE car les condamnés sont souvent dans une situation de grande précarité socioprofessionnelle. »

Sur la question des inégalités, il faut souligner que la taille et le nombre de personnes vivant dans le logement d'assignation est un critère important. Ainsi est-il foncièrement plus facile de suivre la mesure dans une maison qu'à l'intérieur d'un studio rempli, en plein été.

Caractéristiques socio-économiques des « placés » en France pendant la phase d'expérimentation, comparativement aux entrants en détention :

- proportion de femmes plus élevée, proportion d'étrangers plus faible, âge moyen plus élevé
- nombre de célibataires plus faible, davantage de personnes ayant des enfants à charge
- nombre de personnes se déclarant illettrées plus faible, nombre de personnes ayant une activité plus élevé

Ces données permettent de souligner l'effectivité d'un « tri » dans les bénéficiaires qui « présentent un risque moindre d'échec en étant socialement moins marginalisées que les personnes détenues ». [Voir également l'article « [Le bracelet électronique marche à l'ombre](#) », qui fait le point sur cette expérimentation et les problèmes rencontrés]

Concernant les catégories de condamnés ayant bénéficié du PSE, la majorité des « placés » pendant la phase d'expérimentation (+ de 80%) étaient condamnés à des peines ne totalisant pas plus d'un an, 13% avaient un reliquat de peine à effectuer de moins d'un an, et près de 2% ont bénéficié du PSE à titre probatoire d'une libération conditionnelle. Pour 55% des cas, la décision du PSE a été prise à l'initiative du JAP, les 45% restant l'ont été sur la demande du condamné. Le procureur n'a donc décidé d'aucune mesure pendant cette période.

27% des placés étaient condamnés pour vols, 17% pour des contentieux de la circulation routière, 15% pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 11% pour coups et blessures volontaires et violences contre les personnes, et enfin 9% pour agression sexuelle.

Les conditions d'octroi du PSE ont représenté pour plus de la moitié des cas (56%) l'exercice d'une activité professionnelle, 7,4% pour activité professionnelle et participation à la vie de famille, 7% pour un stage ou un emploi temporaire, 5% pour un traitement médical, et 6% pour la seule participation à la vie de la famille. Sur l'ensemble des placés (175 dans leur études), un quart devaient également se soumettre à une mesure prévue à l'article 132-44 du

---

<sup>27</sup> Cour des Comptes, rapport de 2006, *Garde et réinsertion, La gestion des prisons*

code pénal (convocations, visites, demande d'autorisation pour des déplacements, changements d'emploi, etc.), et plus d'un quart également (26%) devaient se soumettre aux mesures prévues à l'article 132-45 du CP (se soumettre à des soins, réparer les dommages, s'abstenir de conduire certains véhicules, ne pas fréquenter les débits de boisson, etc.).

Sur l'ensemble des placements, 57% se sont déroulés sans incident (déclenchement de l'alarme suite à une absence avérée après appel téléphonique), 20% n'ont eu qu'un seul incident, et 15% en ont eu au moins 3. Deux personnes ont eu un nombre d'incidents très élevés, et ont fait l'objet d'un retrait de PSE.

Au 1<sup>er</sup> mai 2002, on compte 94% des placements qui se sont terminés par une levée d'écrou, les 6% restant ayant fait l'objet d'un retrait du PSE (soit 11 personnes sur 175) et ont été incarcérés. L'un d'entre eux a été incarcéré en semi-liberté sur sa demande.

En moyenne, les placements ont duré 2,4 mois (16% des placements ont dépassés les 4 mois).

## 5. La question du coût

Le premier argument de vente du PSE est naturellement son coût. Cette question est également liée à celle de l'élargissement du filet du contrôle social examiné ci-dessus. Il ne peut y avoir d'économies si le PSE se surajoute aux peines de prison et ne joue pas son rôle de substitution à l'incarcération, mais également s'il se substitue aux autres aménagements de peine moins coûteux. Cette mesure engendrerait alors davantage de dépenses.

De manière globale, le prix d'investissement pour l'acquisition du matériel électronique et le coût d'opération est inférieur à celui de la construction d'une prison. Cependant, de nombreuses évaluations américaines font part d'économies réalisées dans des programmes où les « placés » participent eux-mêmes aux frais engendrés par leur surveillance. En France, le « placé » a la charge des factures téléphoniques occasionnées par les appels de contrôle à destination du centre de surveillance. Il faut noter également que d'autres facteurs doivent être pris en compte dans ces comparaisons, comme la durée du placement. Bien qu'en France, un jour de PSE équivaut à un jour de détention, il n'en est pas de même dans de nombreux autres pays. De plus, le coût d'une détention supplémentaire ne représente le plus souvent qu'un coût marginal (nourriture, etc.) et l'économie ne serait réelle que si le PSE permettait effectivement la fermeture d'établissements pénitentiaires. Le coût du PSE est également tributaire de l'accompagnement social. Cependant, soulignent les auteurs<sup>28</sup> de l'étude sur l'expérimentation, de manière plus globale, le PSE permet à la personne de continuer à percevoir des revenus et de payer des impôts, et cela peut avoir « des répercussions financières non-négligeables pour la société ».

Pour conclure, ces auteurs remarquent ainsi que « l'argumentation habituellement développée en faveur du PSE devra être évaluée à partir de l'évolution comparée de cette mesure et des autres mesures pénales, en tenant compte, naturellement, des caractéristiques des personnes condamnées. La plupart des spécialistes estiment qu'il n'est pas démontré que le PSE ait un

---

<sup>28</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. *Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002*. France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

effet déterminant sur le niveau de la population détenue, ni qu'il soit particulièrement efficace pour combattre la récidive. En outre, le fait qu'on puisse douter qu'il se substitue réellement à l'emprisonnement tend à ruiner l'argument économique, lorsqu'on le compare à d'autres mesures alternatives moins coûteuses. »

Parmi les dépenses occasionnées par la mise en place du PSE, les charges en terme de personnels supplémentaires doivent également être pris en compte. Dans l'ensemble des sites pilotes, le recrutement d'un surveillant supplémentaire a été nécessaire. En général, les sites possédaient deux surveillants référents. Par contre, seul un site a eu à disposition un CIP supplémentaire, et dans la majorité des cas, il n'existait pas de CIP référent de la mesure.

L'utilisation de la surveillance électronique implique également une maintenance et une vérification régulière du matériel utilisé.

### **La guerre des chiffres ; lu dans la presse**

Le PSE est censé faire baisser les frais de la justice. Ainsi, dès 1997, Daniel Picotin (UDF, Gironde) faisait valoir que « le PSE aurait un coût quatre à cinq fois moindre que celui d'un séjour en prison, qui s'élève à 500 francs par jour » (27 mars 1997 - *Le Monde*)

En 2000, selon la ministre de la Justice, la généralisation de la mesure du PSE devrait coûter 50 millions de francs. (27 mars 2000 - *Libération*)

En 2003 le bracelet électronique ne coûte finalement que 3 fois moins cher qu'une journée de prison estimée à 70 euros (23 juillet 2003 - *Agence France Presse*)

En 2005 le député (UMP) du Rhône Georges Fenech en vantant les bienfaits du bracelet électronique annonce un coût de 40 euros par jour contre 65 pour une journée de prison. (24 avril 2005 - *Le Monde*)

L'ensemble des programmes d'analyse du coût-bénéfice est très onéreux et représenterait 1 milliard de dollars aux États-Unis.

Les données concernant les coûts du PSE (établis par le rapport Warsmann en 2003, le rapport Fenech en 2005 et la Cour des Comptes en 2006) sont très contrastées et peuvent se révéler particulièrement approximatives.

Au Québec, après une analyse des coûts et des enjeux liés au bracelet électronique, les services correctionnels ont choisi de privilégier le suivi humain et de ne pas implanter la surveillance électronique, les études ayant prouvé que celle-ci n'était pas plus rentable financièrement. (Étude réalisée par Sarah Dindo)

**A voir** : Tableau de l'estimation du coût unitaire journalier des différentes sanctions ou mesures pénales dans la Communication à la 5e Conférence sur la surveillance électronique (Egmond aan Zee, 10-12 mai 2007) par René Lévy

## 6. Un remède contre la récidive ?

Concernant la récidive, Lévy, Tournier, Pitoun et Kensey<sup>29</sup> notent : « L'obsession de la récidive, moteur de l'innovation pénale, est évidemment exploitée par les fournisseurs de dispositifs électroniques, qui, là encore font miroiter le succès que l'on peut en attendre, en dépit des critiques que l'on peut adresser à ce critère d'évaluation ». Le principal atout du PSE développé dans l'argumentaire de ses promoteurs est le fait qu'il permet d'éviter « l'école du crime » qu'est la prison, ses aspects dégradants et les effets que l'enfermement peut avoir sur les proches (paupérisation, divorces, rupture avec les enfants, etc.).

Pour mesurer le taux de récidive et établir des comparaisons, plusieurs possibilités existent : on peut comparer le nombre de réitérations suite à une mesure de PSE dans un temps déterminé par rapport aux « rechutes » suite à l'incarcération, ou bien comparer ce premier taux à celui de la récidive suite à une autre mesure d'aménagement de peine. Le faible taux de placement sous surveillance électronique rend difficile cette estimation pour les auteurs. Ils soulignent néanmoins qu'« une évaluation de 3 programmes canadiens tend [...] à montrer que le PSE ne se distingue pas significativement des autres mesures dans ce domaine ». De plus, il faut prendre en compte le « tri » effectué dans l'octroi de cette mesure. Pour bénéficier d'un aménagement de peine, la personne doit présenter un certain nombre de garanties qui le définissent de fait plus « réinsérable » que la population pénale en général. Comparer les deux populations en termes de récidive ne peut être pertinent. Par ailleurs, un grand nombre d'études soulignent le fait que « l'intensité de la prise en charge est plus déterminante que le dispositif électronique ».

Ainsi Martine Herzog-Evans<sup>30</sup> relève qu'un rapport<sup>31</sup> de la House of Commons datant d'octobre 2006, concluait qu'« en termes de récidive, il n'a pas été démontré que la surveillance électronique, qu'elle soit d'ailleurs statique ou mobile, permette de prévenir la récidive. Ce qui est en revanche établi est que lorsqu'il y a des résultats positifs, ils sont plus à attribuer à l'accompagnement social des placés qu'à l'utilisation d'un bracelet »

Bien que l'avantage principal du PSE soit l'évitement de l'incarcération, il ne diffère pas en ce sens d'autres aménagements de peine existants. De la même façon, et découlant du premier constat, cette mesure permet de maintenir les liens familiaux, sociaux et professionnels, et permet de limiter la paupérisation des proches en raison de la perte de revenus financiers. Les juges interrogés sur cette mesure ont également souligné le fait que cette mesure pouvait s'appliquer à des personnes ne pouvant bénéficier d'autres aménagements, en raison du nombre de places ou de l'éloignement des centres de semi-liberté ou de la santé ou de l'âge des personnes ne leur permettant pas toujours de bénéficier d'un placement en chantier extérieur. De plus, cette mesure ne nécessite pas obligatoirement pour le « placé » de justifier d'un emploi ou d'une formation. Pour d'autres enfin, le PSE représente un moyen structurant pour la vie de certains condamnés, les obligeants à élaborer un emploi du temps, tout en étant flexible et pouvant faire l'objet de redéfinition des conditions d'exécution de la peine. Elle participe selon certains à la responsabilisation du condamné.

---

<sup>29</sup> LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. *Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002*. France: DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

<sup>30</sup> Article intitulé « La surveillance électronique mobile ne prévient pas la récidive », paru dans le blog dalloz le vendredi 5 octobre 2007. URL : <http://blog.dalloz.fr/blogdaloz/2007/10/la-surveillance.html>

<sup>31</sup> *The Electronic Monitoring of Adult Offenders*, House of Commons, October 2006.

Parmi les avantages, les CIP relèvent notamment le fait que le PSE puissent être envisagé pour les personnes malades, les suspensions de peine pour raisons médicales étant difficiles à mettre en œuvre. Seule limite : l'hospitalisation, en raison des interférences possibles avec le matériel médical.

Contrairement à certains pays comme la Suède, le Danemark ou les Pays-Bas, le suivi socio-éducatif est extrêmement restreint en France. De façon globale, les acteurs de cette expérimentation soulignent le risque d'un déficit de rapports humains, qui peut engendrer le désengagement du condamné et la multiplication des incidents. Ils déplorent le manque de moyens mis sur le suivi socio-éducatif, et critiquent les inégalités d'accès à la mesure. Le risque, à terme, serait la multiplication des bracelets, au détriment de l'accompagnement social.

Il est important de noter que la surveillance électronique n'est en soi qu'un dispositif technique. Le véritable dispositif pénal est celui de l'assignation à domicile. Ainsi Marie-Sophie Devresse nous invite-t-elle à considérer « le principe-même de la peine à domicile ».

Concernant l'objectif de réinsertion, Marie-Sophie Devresse met à jour une certaine contradiction : les contraintes des horaires d'assignation posent un certain nombre d'obstacles à cet objectif, ne permettant pas une flexibilité suffisante nécessaire à un certain nombre d'emplois recherchés par les « placés ». Si cette mesure ne vise au contraire que l'impératif de contrôle, la surveillance exercée de façon temporaire et la possibilité pour le « placé » d'arracher son bracelet rend cette exigence fragile. Pour l'auteur, cette ambivalence « a donc des implications très concrètes sur la manière d'assurer le suivi des personnes en surveillance électronique et conduit à nombre de difficultés ». Ainsi la multiplicité des objectifs qui lui sont assignés pose problème à un grand nombre d'acteurs de la mesure. Par ailleurs, l'auteur relève que la majorité des attentes qui sont formulées à l'égard du PSE (limiter les effets criminogènes de la prison, lutter contre la surpopulation carcérale, maintenir les liens familiaux, favoriser la réinsertion, etc.), n'ont de sens qu'au regard de la prison. Alors qu'un certain nombre d'alternatives moins intrusives et contraignantes ont d'ors-et-déjà été développées, il n'en est pas fait état lorsque sont débattus les avantages que peuvent procurer cette nouvelle modalité de peine. Devresse souligne également l'absence de hiérarchie entre ces objectifs. Ainsi, nous dit-elle, « réduire les coûts de la pénalité est un objectif qui n'est pas nécessairement compatible avec le fait [...] d'assurer la réinsertion (qui demande un encadrement humain soutenu, en plus de la technologie) ».

Snacken, Kaminski et Van de Kerchove<sup>32</sup> observe la même mutation, ce « développement croissant d'une conception à la fois plurielle et pluraliste des objectifs de la peine ». Ainsi peut-on lire dans le code pénal, article 132-24, alinéa 2, que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». La peine de prison ou peines « alternatives » ont ainsi pour but de protéger la société et la victime, tout en préparant la réinsertion de l'individu dans le but de limiter le risque de récidive. Plusieurs exigences non hiérarchisées qui mettent au même niveau les deux injonctions, sans considérer que la « réinsertion » est en soi un moyen de protéger la société et les « potentielles » victimes.

---

<sup>32</sup> KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia, VAN DE KERCHOVE Michel. « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution ». *Déviance et Société*. 2007, vol.31, n°4, p.487 à 504.

Concernant la mesure elle-même, Devresse relève les incongruités de cette volonté de mesurer, à travers des horaires fixes, la gestion de la réinsertion. Cette quantification (horaires de travail, longueur du trajet, temps accordé pour effectuer les démarches administratives, etc.) est en-dehors de la réalité du monde qui nous entoure (embouteillages, rendez-vous reportés, grèves, etc.). Ainsi s'était-elle dit que « ce n'était pas tant la prison qui devenait virtuelle, mais le monde dans lequel on attend que le condamné se réintègre et dès lors, la conception même de la réinsertion ».

Un changement majeur introduit par le bracelet est évidemment la capacité que possède ce système de surveiller « à distance », qui rappelle fortement le panoptisme développé par Foucault [voir notamment l'étude de Christelle Rey, « [Le bracelet électronique : Nouvelle réalité panoptique ou délocalisation moderne](#) »]. Ce que Devresse appelle la « dématérialisation » du détenu et du contexte dans lequel il vit. En effet, la personne, si elle n'a jamais connu la prison, où la contrainte prend des formes reconnaissables et concrètes, se retrouve dans une situation pour le moins paradoxale : continuer à vivre dans son environnement, tout en devant suivre un certain nombre de contraintes dont le sens peut parfois lui échapper. C'est ainsi que l'auteur conçoit le bracelet comme contribuant à « invisibiliser le contrôle social aux yeux du public [...] et à en assurer l'insidieuse diffusion ». [Sur la question de la cellule immatérialisée, voir aussi l'[extrait](#) du livre *Transparence & communication* de Jean-Jacques Boutaud, qui analyse le PSE à travers le concept d'institution totale de Goffman]

## Conclusion

Le bracelet électronique a connu en à peine 10 ans un essor impressionnant. Le marché de la surveillance électronique, qui tend à s'étendre à de nombreuses utilisations, représente une manne pour les industriels. L'utilisation du bracelet électronique mobile a de grandes chances de s'étendre. Les modalités d'application du placement sous surveillance électronique ont connu de nombreuses évolutions et suscité des débats politiques passionnés. L'évolution de ces modalités contribue à favoriser son utilisation sans nécessairement prendre en compte les problèmes inhérents au bracelet électronique. Les arguments utilisés pour promouvoir le PSE ont tendance à ne pas se vérifier dans la réalité, et le bracelet électronique ne favorise pas le désengorgement des prisons, c'est d'avantage une peine supplémentaire. De nombreux placés n'auraient sans doute pas été incarcérés. Cette mesure constitue plutôt un élargissement du filet pénal. De plus, alors qu'on a vu que son utilisation a tendance à être déviée et trop généralisée, elle peut constituer une atteinte à certaines libertés fondamentales et à la dignité. De plus, si pour certains placés, le bracelet électronique est une chance ; pour des personnes plus fragiles psychologiquement et vulnérables au stress, ce dernier est encore plus difficile à vivre que l'incarcération et certains choisissent la prison. La personnalité du placé est donc à prendre en considération, de même que l'impact psychologique du bracelet stigmatisant. Les proches du placé ont tendance à subir la peine encourue par le condamné. Enfin la technologie ne doit pas avoir pour conséquence une minorisation de l'accompagnement humain indispensable au processus de réinsertion, et c'est ce qui a tendance à se produire. Le PSE induit une prise en charge des condamnés en milieu ouvert plus importante que d'autres mesures. Les conditions nécessaires à l'accès au PSE en font une mesure génératrice d'inégalités en fonction de la condition sociale des demandeurs. Et, la question du coût du PSE en comparaison avec d'autres peines est à reconsidérer et il convient de l'évaluer en rapport avec les bénéfices attendus. Son coût ne semble pas être gage de rentabilité, des études étrangères l'ont prouvé.

Ce dossier pourra servir à l'ensemble des personnes désireuses d'approfondir les différentes questions relatives au PSE et au PSEM. La majorité des documents ayant permis cette étude sont disponible sur [ce blog](#). Nous espérons que notre commanditaire y trouvera toutes les informations nécessaires et l'analyse escomptée.

## **Glossaire**

ACP: agent centralisateur de PSE

AP: administration pénitentiaire

CIP: conseiller d'insertion et de probation

CP: centre pénitentiaire

CP: code pénal

CPA: centre pour peine aménagée

CPP: code de procédure pénale

CSL: centre de semi-liberté

DI: direction interrégionale

DIP: directeur d'insertion et de probation

DSPIP: directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

EP: établissement pénitentiaire

EPM: établissement pour mineurs

ENAP: école nationale de l'administration pénitentiaire

JAP: juge de l'application des peines

LC: libération conditionnelle

MA: maison d'arrêt

MC: maison centrale

MSP: mesure ou sanction pénale

PJJ: protection judiciaire de la jeunesse

PPSMJ: personne placée sous main de justice

PSE: placement sous surveillance électronique (sous-entendu "fixe")

PSEM: placement sous surveillance électronique mobile

SM: Syndicat de la Magistrature

SNEPAP: Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

SPIP: service pénitentiaire d'insertion et de probation

TIG: travail d'intérêt général

TGI: tribunal de grande instance

UVF: unité de visites familiales

## Bibliographie

Anonyme. "Bracelet électronique: Le rôle central des SPIP dans la préparation et le suivi". *A.S.H.* 24 février 2006, n°2444

Anonyme. "Le PSE mobilise l'ensemble des acteurs de la justice". *Etapas*. Avril 2003, n°99.

Anonyme. "Le PSE: Une mesure en marche". *Contact*. Janvier 2004, n°33.

BENGHOZI Muriel. "[L'assignation à domicile sous surveillance électronique](#)". *Déviance et société*. 1990, vol. 14, n°1, p.59-74.

BLATIER Catherine. "Placement sous surveillance électronique". *Journal du Droit des Jeunes*. 1997, n°166, p.27

BOULOC Bernard. "Placement sous surveillance électronique: Chronique législative (indice 13)". *R.S.C.* 1998, n°3, pp.587-588.

BOURGEOIS C. "La surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté et le respect des droits et libertés fondamentaux". *Revue de droit de l'informatique et des télécom (DIT)*. 01/10/1998, n°4, p.123.

"Bracelet électronique: Le miroir aux alouettes". Dossier in *Dedans Dehors*. OIP. Mars 2003, n°36.

CARDET Christophe. *La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique*. Recueil Dalloz, 2003. (Chronique) p. 1782-1788.

CARDET Christophe. "L'extension du domaine du PSE par les lois Perben I et II". *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. 2005, n°1, p.195-209.

CARDET Christophe. "L'externalisation de la mise en oeuvre du placement sous surveillance électronique". *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. 2005, n°2, p.313.

CARDET Christophe. *Le placement sous surveillance électronique*. Paris: L'Harmattan, 2004. (La justice au quotidien) 90p.

CERE Jean-Paul. "[La surveillance électronique: une réelle innovation dans le procès pénal?](#)". *Revista de Faculdade de Direito de Campos*. Juin 2006, n°8, pp.105-122.

CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise. "[Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison](#)". *Déviance et Société*, 2002, vol.26, n°4, p. 443-461

CHRISTIE Nils. *L'industrie de la punition: Prison et politique pénale en Occident*. Paris: Autrement, 2003 (coll. Frontières)

COUVRAT Pierre "Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique". *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*. 1998, n°2, pp.374-378.

CUSSON Maurice. "Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionisme". *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. 1998, n°1, pp.34-45.

DALAIRE Jean-Claude, LALANDE Pierre. [Surveillance électronique: solution ou panacée?](#) Québec, Ministère de la sécurité publique. Direction générale des services correctionnels. 2000, 41p.

DEVRESSE Marie-Sophie. "[Innovation pénale et surveillance électronique: quelques réflexions sur une base empirique](#)". Champ pénal, *Séminaire* mis en ligne le 29 septembre 2007.

DUBOURG Emilie. *Aménager la fin de peine*. Paris: L'Harmattan, 2007. (BibliothèqueS de droit)

EL HAGE Nasreddine. "L'introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire". *Droit pénal*, 10e année, mai 1998, n°13, p. 4-7.

FROMENT Jean-Charles et KALUSZYNSKI Martine (dir.). *Justice et technologies: Surveillance électronique en Europe*. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble, 2006. 216 p. [Rapport final consultable](#).

FROMENT Jean-Charles. "Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique". *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 1996, n°37, pp.1-44.

FROMENT Jean-Charles. "La surveillance électronique à domicile: une nouvelle économie du pouvoir de punir?". *Les cahiers de la sécurité intérieure*. 1998, n°34, pp.149-168.

FROMENT Jean-Charles. "L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques". *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle, 120e année, 1996, n° 2, p. 121-131.

GIRY Arnaud. *Le placement sous surveillance électronique des détenus*. Mémoire de D.E.A., Droit privé général et européen, Limoges, 1998, dact., 75 f°.

GIUDICELLI Catherine. "La prison à la cheville: le bracelet électronique". *Revue de la Gendarmerie nationale*. 2000, n°195, pp.73-76.

GUILHEM Jean-Luc. "[Impossibles alternatives à la prison, extension du champ de la pénalisation](#)". *Combat face au sida*. Décembre 2004, n°38, pp.12-14.

HERZOG-EVANS Martine. "[La surveillance électronique mobile ne prévient pas la récidive](#)". *blog dalloz*, 5 octobre 2007.

KAMINSKI Dan. "L'assignation à domicile sous surveillance électronique: de deux expériences, l'autre". *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*. 1999, n°5, pp.626-653.

KAMINSKI Dan, LALANDE Pierre et DALLAIRE Jean-Claude. "Actualité de la surveillance électronique des condamnés au Québec et en Belgique". *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*. 2001, pp.560-574.

KENSEY Annie, LEVY René, HAZARD Angélique. "Le placement sous surveillance électronique: une mesure désormais prise en compte". *Cahiers de démographie pénitentiaire*. Mai 2005, n°16, pp.1-6.

KENSEY Annie, NARCY Mathieu. "Les caractéristiques socio-démographiques des personnes sous PSE (2000-2006)". *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*. Mais 2008, n°21, pp.1-6.

KUHN André, MADIGNIER Bertrand. "Surveillance électronique: la France dans une perspective internationale". *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*. 1998, n°4, pp.671-686.

LAKES G. "La surveillance électronique des délinquants et des prévenus". *Réflexions pénologiques sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*. Pub. Conseil de l'Europe, 1993, multigraph., pp.89-103.

LANDREVILLE Pierre. "La surveillance électronique des délinquants". In HEILMANN Eric (dir.). *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*. Paris: Ed. Autrement, 1994. P.51-60.

LANDREVILLE Pierre. "Du bracelet à l'implant électronique". In RAYNAL Florence (dir.). "Prisons : quelles alternatives ?", *Panoramiques*, n° 45, 2000, p. 110-116.

LANDREVILLE Pierre. "[La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion](#)". *Déviance et Société*. 1999, vol.23, n°1, p.105-121.

LANDREVILLE Pierre. "[Surveiller et prévenir: l'assignation à domicile sous surveillance électronique](#)". *Déviance et Société*. 1987, vol.11, n°3, p.251-269.

LAZARUS A. "Le bracelet électronique n'est pas ce que l'on croit". *Hommes et Libertés*. Sept-oct. 2000, n°111

LE FLOHIC Anaïs. *Le bracelet électronique, illustration d'une peine de substitution de prison*. Mémoire, Science politique, Rennes, I.E.P., 2004, dact., 65 f°.

LEVY René. "PSE: mieux évaluer avant d'aller plus loin". *A.J.Pénal*. Avril 2005, n°4, p.151 et s.

LEVY René, PITOUN Anna. "[L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements \(2001-2004\)](#)". *Déviance et Société*. 2004, vol.28, n°4, p.411-437

LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. "Le PSE: Bilan de la phase d'expérimentation". *Questions pénales*. CESDIP, juin 2003.

LEVY René, TOURNIER Pierre-Victor, PITOUN Anna, KENSEY Annie. "[Sous surveillance électronique. La mise en place du bracelet électronique: octobre 2000 - mai 2002](#)". France:

DAP, 2003 (Collection Travaux & Documents / Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes; 61) (Etudes & données pénales; 93).

MARLIAC-NEGRIER Claire. "Le placement sous surveillance électronique et les libertés individuelles". *Revue juridique des barreaux*, janvier-juin 2001, n° 63-64. Dossier Prisons : actes du colloque organisé par le Barreau du Val-de-Marne en collaboration avec le TGI de Créteil, la Faculté de droit de Paris-Saint-Maur (Paris 12) et l'École doctorale Droit, Europe et Société, p. 141-151.

PAPATHEODOROU Théodore. "Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé". *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle, 123e année, 1999, n° 1, p. 111-130.

PRADEL Jean. "La "prison à domicile" sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté". Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997. *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*. Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle. 122e année, 1998, n°1-2, pp.15-26.

RAYNAL Florence "Bracelet électronique: L'ambivalence de la prison virtuelle". *Actualités Sociales Hebdomadaires*. 5 juillet 2002, p.31 et s.

RENAUT, Marie-Hélène. "De l'enfermement sous l'ancien régime au bracelet magnétique du XXIe siècle. Qu'en est-il de l'exécution effective des peines d'emprisonnement". *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. 1997, n°4, pp.271-305.

SARAZIN I. , VACHON J. "Bracelet électronique: la prison virtuelle". *Actualités Sociales Hebdomadaires*. Décembre 1997, n°2050, pp.5-6.

TOURNIER Pierre-Victor. "[Détenus, alternatives à la détention \(septembre 2006\)](#)" [en ligne]. Champ Pénal, Vol.III (2006), *Champ Pénal/Penal Field* mis en ligne le 14 septembre 2006. Consulté le 6 juin 2008.

TOURNIER Pierre-Victor. "Alternatives réelles vs alternatives virtuelles. A propos de la théorie du *net-widening*, appliquée au placement sous surveillance électronique en France". *Forensic, revue de psychiatrie & psychologie légales*. 2002, n° 11, p. 39-42.

TOURNIER Pierre-Victor. "Détenus hors les murs. Des substituts du troisième type". *Revue Nationale des Barreaux*. 2001, n°63-64, pp.153-159.

TOURNIER Pierre-Victor. "Vers des prisons sans détenus? A propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France". Communication au 1er congrès de la Société européenne de criminologie, Lausanne. *Bulletin d'Information Pénologique du Conseil de l'Europe*, 2001.

TOURNIER Pierre-Victor, KENSEY Annie, LEVY René, PITOUN Anna. "La mise en oeuvre du placement sous surveillance électronique (PSE)". Rapport d'étape, Direction de l'administration pénitentiaire et CESDIP, Octobre 2001, 50p.

TOURNIER Pierre-Victor, KENSEY Annie, LEVY René. "Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE), direction de l'administration pénitentiaire et CESDIP". *Concepts & Méthodes*. 2000, n° 21, 18 p.

## **RAPPORTS**

BONNEMAISON Gilbert. *La modernisation du service public pénitentiaire. Rapport au Premier ministre et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice*. Paris, Ministère de la Justice, 1989

CABANEL Guy-Pierre. *Pour une meilleure prévention de la récidive. Rapport au Premier ministre*. Paris: La Documentation française, 1996, 133p.

DINDO Sarah. [Les prisons en France Volume 2. Alternatives à la détention: du contrôle judiciaire à la détention](#). Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Paris: La Documentation française, 2007

FENECH Georges. [Le placement sous surveillance mobile. Rapport de la mission confiée par le Premier ministre à Mr Georges Fenech, député du Rhône](#). Paris: La Documentation française, avril 2005.

Cour des Comptes, rapport, [Garde et réinsertion: La gestion des prisons](#), 2006.

## **TEXTES**

[Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997](#) consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

[Circulaire CRIM 00-15 du 18 décembre 2000](#): Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'application des peines et du décret du 13 décembre 2000 relatif à l'application des peines.

[Décret n°2002-479 du 3 avril 2002](#) portant modification du code de procédure pénale (2ème partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique.

Circulaire CIR 64-2002 du 23 avril 2002: Protection sociale des détenus placés sous surveillance électronique hors des établissements pénitentiaires

[Arrêté du 1er juillet 2002](#) portant homologation du procédé de surveillance électronique pris pour l'application du décret n°2002-479 du 3 avril 2002 relatif au placement sous surveillance électronique.

[Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002](#) d'orientation et de programmation pour la justice.

(voir également le Chapitre III du [Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice](#) relatif au placement sous surveillance électronique sur le site du Sénat)

[Arrêté du 24 juillet 2003](#) portant création d'un système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique.

[Loi n°2004-204 du 9 mars 2004](#) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

[Décret n°2004-243 du 17 mars 2004](#) relatif au placement sous surveillance électronique et modifiant le code de procédure pénale (2ème partie: Décrets en Conseil d'Etat).

[Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004](#) modifiant le code de procédure pénale (3ème partie: Décrets) et relatif à l'application des peines.

[Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005](#) relative au traitement de la récidive des infractions pénales

[Circulaire DAP 2005-3060 du 23 décembre 2005](#) relative au placement sous surveillance électronique (PSE).

[Loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance.

[Décret n°2007-699 du 3 mai 2007](#) portant modification du code de procédure pénale (3ème partie: Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

[Décret n°2007-1169 du 1er août 2007](#) modifiant du code de procédure pénale (2ème partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique mobile

[Arrêté du 23 août 2007](#) fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté

[Arrêté du 23 août 2007](#) portant homologation du procédé de surveillance électronique mobile pris pour application du décret n°2007-1169 du 1er août 2007 portant modification du code de procédure pénale (2ème partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique mobile.

[Arrêté du 23 août 2007](#) portant habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées des prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile pris pour application du décret n°2007-1169 du 1er août 2007 portant modification du code de procédure pénale (2ème partie: Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique mobile.

[Arrêté du 23 août 2007](#) portant désignation du magistrat du parquet hors hiérarchie chargé de contrôler le traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile

[Décret n°2007-1627 du 16 novembre 2007](#) modifiant le code de procédure pénale (3ème partie: Décrets) et renforçant le recours aux aménagements de peine et la lutte contre la récidive.

[Circulaire DACG n°CRIM 08-05 du 28 janvier 2008](#) relative au placement sous surveillance électronique mobile.

## Dossier de presse

### 1990's

5 octobre 1995

- "Toubon veut un bracelet électronique pour condamné." *Reuters*

31 mai 1996

- "Les sénateurs introduisent le « bracelet électronique » dans la réforme de la détention provisoire." *Le Monde*

- "La gauche partagée". [Le Monde](#)

22 octobre 1996

- "JUSTICE-Toubon défend la surveillance électronique." *Reuters*

24 octobre 1996

- "Le Sénat approuve une proposition sur le "bracelet électronique"." *Le Monde.fr*

5 mars 1997

- "ASSEMBLÉE-Le bracelet électronique adopté en commission." *Reuters*

7 mars 1997

- "Bracelet électronique: la commission des lois de l'Assemblée nationale adopte le principe du bracelet électronique". [Le Monde](#)

27 mars 1997

- "Le bracelet électronique pourra se substituer aux courtes peines de prison." [Le Monde](#)

13 décembre 1997

- "Le Parlement adopte définitivement la loi sur le « bracelet électronique »." [Le Monde](#)

1er juillet 1998

- "De l'Etat social à l'Etat carcéral: Prison à domicile" [Le Monde diplomatique](#)

### 2000

27 janvier 2000

- "EVENEMENT - Le retour du bracelet électronique." *Libération*

27 mars 2000

- "SOCIÉTÉ - Le Sénat examine le bracelet électronique." *Libération*

14 mai 2000

- "Des condamnés vont pouvoir purger leur peine de prison à domicile". [Le Monde.fr](#)

- "Alternative à l'incarcération ou peine en soi: les pratiques divergentes des pays étrangers". [Le Monde](#)

22 septembre 2000

- "France/Prison - La surveillance électronique à l'essai." *Le Monde*

6 novembre 2000

- "Un détenu en cheville avec la liberté." *Libération*

15 décembre 2000

- "Québec renonce aux bracelets électroniques pour les détenus." *Nouvelles TV Radio*

### 2001

1er mars 2001

- "Le bracelet électronique marche à l'ombre". [Transfert.net](#)

30 octobre 2001

- "Peu de prisonniers pour le bracelet", *Le figaro*

27 décembre 2001

-**"A Agen, un détenu sous surveillance électronique condamné pour évasion."** *Le Monde*

## 2002

11 avril 2002

-**"Le bracelet électronique est inscrit dans le Code de procédure pénale."** *Les échos*

22 novembre 2002

-**"3000 bracelets électroniques d'ici à cinq ans."** *Le Figaro*

## 2003

5 mars 2003

-**"La prison à domicile bientôt expérimentée à Nantes."** *Ouest France*

14 avril 2003

-**"Le meurtrier était sous surveillance électronique."** *Le Figaro*

30 avril 2003

-**"A Agen, la surveillance électronique fait partie du quotidien"**. [Le Monde](#)

28 mai 2003

-**"Le bracelet ne soulage pas la prison."** *Ouest France*

11 juin 2003

-**"Dominique Perben - Le bracelet électronique "3 fois moins cher que la prison"."** *AFP*

12 juin 2003

-**"Perben - 10 fois plus de bracelets électroniques en service d'ici fin 2004."** *AFP*

14 juin 2003

-**"Dominique Perben lance le bracelet électronique"**. [Nouvelobs.com](#)

23 juillet 2003

-**"Yacine, "prisonnier privilégié" grâce au bracelet électronique (REPORTAGE)."** *AFP*

23 juillet 2003

-**"Bracelet électronique, une surveillance à distance appelée à se développer"** *AFP*

13 novembre 2003

-**"Sa prison, c'est un bracelet"** *Ouest France*

20 novembre 2003

-**"Prisonniers à domicile"** *Ouest France*

## 2004

19 janvier 2004

-**"Le bracelet électronique : comment ça marche ?"** *Ouest France*

9 mars 2004

-**"Deux mois de prison ferme pour avoir coupé son bracelet électronique."** *AFP*

2 juillet 2004

-**"Bodein: Perben suggère le recours au bracelet électronique"** *AFP*

30 septembre 2004

-**"Proposition de loi pour placer les condamnés âgés sous bracelet électronique"** *AFP*

26 novembre 2004

-**"« Le bracelet électronique m'a rendu plus sage »."** *Ouest France*

3 décembre 2004

-**"Un "boulet" pour les délinquants sexuels"** *Libération*

15 décembre 2004

-**"Récidive : le bracelet miracle en débat."** *Ouest France*

16 décembre 2004

-**"Récidive: la gauche s'oppose au bracelet électronique"**. [Le Monde](#)

18 décembre 2004

-**"Une étude dresse un bilan contrasté de la mesure"** *Le Monde*

-**"Délinquants sexuels: le bracelet électronique après la prison"** [Le Monde](#)

25 décembre 2004

-**"La gauche contre le bracelet électronique"**. [Temps Réels](#)

## 2005

21 janvier 2005

-**"Loi anti-récidive : la Commission des droits de l'homme multiplie les critiques"** *Le Monde*

3 février 2005

-**"Le Sénat veut limiter l'usage du bracelet électronique mobile"** *Libération*

10 février 2005

-**"Le Sénat adopte la loi sur la récidive, mais pas le bracelet"** *Le Monde*

10 mars 2005

-**"Vivre avec un bracelet électronique"** *Nouvel Observateur*

18 avril 2005

-**"LEGISLATION - Récidive : accord sénateurs-députés"** *Nouvel Observateur*

20 avril 2005

-**"Le ministère de la justice veut développer le "bracelet électronique"**. [Le Monde.fr](#)

21 avril 2005

-**"Surveillance par GPS des délinquants: syndicats et associations critiques"** *AFP*

24 avril 2005

-**"Georges Fenech vante les bienfaits du bracelet électronique"** [Le Monde](#)

20 juin 2005

-**"Le bracelet ou la prison?"** Interviews de Georges Fenech, député UMP du Rhône et de Côte d'Azur, secrétaire général du Syndicat de la Magistrature. [L'express.fr](#)

26 septembre 2005

-**"Délits sexuels : Clément veut rendre le bracelet électronique rétroactif"** *AFP*

27 septembre 2005

-**"Bracelet électronique rétroactif: les syndicats de magistrats "choqués"**. *AFP*

-**"Bracelet électronique: le ministre de la Justice sous le feu des critiques"** *AFP*

-**"Bracelet électronique: la question du respect de la Constitution soulève une vive polémique"**. [Le Monde.fr](#)

28 septembre 2005

-**"Scepticisme sur l'efficacité du bracelet électronique mobile"** *AFP*

29 septembre 2005

-**"Surenchères et dérapages politiques sur la question de la récidive"**. [Le Monde](#)

7 octobre 2005

-**"Surveillance judiciaire", la parade de Clément pour éviter la censure"** *AFP*

24 novembre 2005

-**"La loi sur la récidive a été définitivement adoptée"** [Le Monde.fr](#)

1 décembre 2005

-**"Récidive : la loi est adoptée"** *Nouvel Observateur*

9 décembre 2005

-**"Deal et bracelet électronique"** *Libération*

10 décembre 2005

-**"Le Conseil constitutionnel valide le bracelet électronique"** *Le Monde*

## 2006

28 janvier 2006

-**"La prison à domicile devient réalité."** *Ouest France*

9 février 2006

-**"La surveillance électronique peut-elle remplacer la prison? Me Thierry Lévy face au député Georges Fenech"**. [L'express.fr](http://Lexpress.fr)

28 février 2006

-**"CNIL - Loi sur la récidive : Pas de placement sous surveillance électronique mobile sans l'accord du condamné"** *News Press*

6 avril 2006

-**"40 bracelets électroniques mobiles testés dans les zones de Lille et Rennes"** *AFP*

18 avril 2006

-**"AMENAGEMENT DE PEINE - Clément veut développer les aménagements de peine"** *Nouvel Observateur*

23 mai 2006

-**"Justice. Le premier bracelet électronique mobile va être expérimenté. La mise en place du dispositif de réinsertion débute en juin, pour six mois. Il ne sera généralisé qu'en mai 2008."** *La Croix*

21 juin 2006

-**"Dossier Bracelet"** *Ouest France*

-**"Bracelet électronique : une punition qui entre dans les moeurs."** *Ouest France*

8 juillet 2006

-**"BRACELET ELECTRONIQUE. La surveillance par satellite contre la récidive"** *Aujourd'hui en France*

10 juillet 2006

-**"Pour Jean, le bracelet plutôt que la prison."** *Ouest France*

14 juillet 2006

-**"Coincé pour recel avec son bracelet électronique"** *Le Parisien*

-**"Pas de candidat pour tester les bracelets électroniques"** *Nouvel Observateur*

1 août 2006

-**"Pascal Clément doit assister, mardi, à la pose du premier bracelet électronique"** *Le Monde*

-**"Pascal Clément a présenté le premier bracelet électronique"** [Le Monde.fr](http://LeMonde.fr)

-**"Bracelet électronique : la question du respect de la Constitution soulève une vive polémique"** *Le Monde*

-**"Le ministère de la justice veut développer le "bracelet électronique"** *Le Monde*

-**"Le bracelet électronique ne remplace pas l'accompagnement social (syndicats)"** *AFP*

-**"SPECIAL PRISONS - "On inaugure un gadget technologique"** *Nouvel Observateur*

-**"Un bracelet pour suivre à la trace des détenus sous libération conditionnelle"** [LCI](http://LCI)

10 novembre 2006

-**"Bracelet électronique pour détenus: appel d'offres national en 2007"** *AFP*

## 2007

26 janvier 2007

-**"Le bracelet électronique, prison à domicile."** *Ouest France*

22 mars 2007

- Bracelet électronique mobile: les barreaux à la cheville**" [Libération](#)  
11 mai 2007
- "Neuville-sur-Saône : le soir de l'élection, il brise ses chaînes"** *Le Progrès*  
6 juillet 2007
- "Avec le bracelet, la prison à la maison."** *Ouest France*  
11 juillet 2007
- "Mme Dati: le champ d'application du bracelet électronique mobile sera étendu"** *AFP*  
17 juillet 2007
- "Rachida Dati: le décret d'extension du bracelet électronique signé"** *AFP*  
25 août 2007
- "Le bracelet électronique pris en faute"** [Libération](#)  
12 septembre 2007
- "Le bracelet électronique mobile étendu sur l'ensemble du territoire en 2008"** *AFP*  
15 septembre 2007
- "Pierre D., ma vie avec un bracelet électronique mobile"** [Libération](#)  
24 septembre 2007
- "Bracelet électronique: comment ça marche?"** [LCI](#)
- "Le premier pédophile équipé d'un bracelet électronique"** [JT 20h TF1](#)  
25 septembre 2007
- "Dix mois de prison ferme pour avoir neutralisé son bracelet électronique"** *AFP*  
28 octobre 2007
- "Prison à domicile"** [Le Monde](#)  
30 novembre 2007
- "Affaire Panard: L'usage du bracelet électronique détourné?"** [LCI](#)  
20 décembre 2007
- "Pierre D., ma vie avec un bracelet électronique mobile"** [Libération](#)

## 2008

- 11 février 2008
- "Les socialistes ont saisi le Conseil constitutionnel sur la loi sur la rétention de sûreté"**  
[Le Monde.fr](#)  
12 février 2008
- "Rétention de sûreté: les socialistes saisissent le Conseil constitutionnel"**. [Le Monde](#)  
21 février 2008
- "La loi pénitentiaire promeut l'assignation à résidence sous bracelet électronique"** *AFP*  
18 mars 2008
- "Profession: surveillant de "prison virtuelle" (REPORTAGE)"** *AFP*  
10 juin 2008
- **"Le gouvernement veut développer le bracelet électronique pour désengorger les prisons"** *AFP*  
11 juin 2008
- "Contre la surpopulation carcérale, Dati veut développer le bracelet électronique"**  
[Libération](#)  
25 juin 2008
- "Rachida Dati défend le bracelet électronique devant les magistrats"** [Libération](#)  
28 juillet 2008
- "Rachida Dati veut développer "la prison hors les murs"."** [Le Monde.fr](#)  
29 juillet 2008

- "Rachida Dati compte "vider" les prisons avec des bracelets Le projet de loi pénitentiaire présenté hier met aussi en conformité les droits de détenus avec la réglementation européenne. Les syndicats pénitentiaires évoquent un manque de moyens et les syndicats des magistrats souligne son incohérence." *L'indépendant*  
20 août 2008
- "Bracelet électronique: "l'une des évolutions les plus dangereuses de notre société" pour le président de la CNIL" [Associated Press](#)  
23 septembre 2008
- "Une fraude pour obtenir le bracelet électronique", *Ouest France*  
30 septembre 2008
- "La géolocalisation, ce nouveau fil à la patte qui rassure", *Le Figaro*  
13 octobre 2008
- "Rachida Dati élargit et assouplit l'expérience du bracelet électronique", *Agence France Presse*
- "Rachida Dati veut étendre l'usage du bracelet électronique", [Le Monde.fr](#)
- "Dati étend le bracelet électronique" [Libération](#)  
14 octobre 2008
- "Justice. Elargissement de l'expérience du bracelet électronique", *La Croix*
- "Rachida Dati tente de vider les prisons", *Ouest France*
- "Le bracelet électronique en vigueur au Mans et bientôt en Vendée", *Presse Océan*  
15 octobre 2008
- "L'expérience du bracelet électronique étendue", *Ouest France*  
20 octobre 2008
- "Au bout du compte, Denis a préféré la prison", *Ouest France*  
5 novembre 2008
- "Rachida Dati déclenche une nouvelle colère des magistrats", par Laurent Pirot, *The Associated Press*
- "Dati renforce son dispositif contre les récidives potentielles des criminels", par Jean-Louis PANY, *Agence France Presse*
- "Le nouveau projet de Rachida Dati pour les criminels dangereux", *La Croix*
- "Des criminels mieux contrôlés après la prison", par Laurence De Charette, *Le Figaro*  
6 novembre 2008
- "Surveillance accrue pour les grands criminels", *Ouest France*
- "Dati persiste et signe", par Alexandre Fache, *L'Humanité*  
17 novembre 2008
- "Pas de téléphone, pas de bracelet", *Ouest France*
- "La justice lui refuse le bracelet électronique", *Ouest France*  
22 novembre 2008
- "Les juges ne badinent pas avec la prison à domicile", *24 Heures*  
24 novembre 2008
- "MEAUX. Un prévenu libéré grâce au bracelet électronique", *Le Parisien*  
27 novembre 2008
- "Plus de bracelets pour faire de la place en prison", *Ouest France*
- "Les services de probation, alternative à la surpopulation carcérale en Europe", *Agence France Presse*  
28 novembre 2008
- "Justice - Les aménagements de peine ont le vent en poupe", *Le Parisien*  
1 décembre 2008
- "Confolentais; Il "s'évade" avec son bracelet électronique", *La Charente Libre*  
2 décembre 2008

- "**Manot; Retour à la case prison pour l' "évadé" au bracelet**", *La Charente Libre*  
5 décembre 2008
- "**1550; chiffres**", *Le Vif / L'Express*  
9 décembre 2008
- "**La liberté ou la prison, à quelques euros près**", *Ouest France*  
14 décembre 2008
- "**Pas de ligne téléphonique, il dort en prison**", *Ouest France*  
21 décembre 2008
- "**Prisons: Bracelet électronique: la bonne mesure?**" [JT 13h TF1](#)

## 2009

5 janvier 2009

- "**Les bracelets électroniques soulagent la prison**", [le parisien](#)

18 février 2009

- "**Bracelet électronique: le bijou porte-bonheur**", [Bakchich info](#)

3 mars 2009

- "**Prison - "Les personnes qui bénéficient d'un aménagement de peine récidivent moins"**", [francesoir](#)

4 avril 2009

- "**Bracelet électronique : la prison à la maison.**", *Ouest France*

8 avril 2009

- "**Il brise son bracelet pour aller en prison !**" [Sud Ouest](#)

Sur le site de **radio france**, une page archive intitulée "[Justice: un nouveau bracelet électronique](#)" du 1er août 2006 met en ligne des reportages sur le PSEM:

- La [présentation du nouveau bracelet par le ministre de la Justice](#) à Haubourdin, dans le Nord
- [L'histoire du bracelet électronique en France](#) par Matthieu Aron
- [Les précisions de Georges Fenech](#) sur le bracelet électronique mobile
- [La description de ce nouveau dispositif par Vincent Lesclous](#), procureur de la république de Valenciennes

Voir également les articles de presse publiés sur le [site LDH-Toulon](#)

- [Loi sur la récidive: le bracelet électronique après la prison pour les délinquants sexuels](#) (18 avril 2004)

- [La banalisation de la surveillance électronique](#) (20 avril 2005)

- [Le BEM, poudre aux yeux sécuritaire](#), par Jean-Pierre Dubois (13 octobre 2005)

## Vidéos

Il existe un certain nombre de vidéos au sujet du PSE et du PSEM disponible sur le web, la plupart sont extraites de journaux télévisés.

Le documentaire sur le bracelet électronique, intitulé « Prison à domicile » et réalisé par Philippe Borrel est disponible en location ou achat sur le site de [vidéo à la demande](#) d'arte.

Dans [cette vidéo](#), (extraite de « c dans l'air » sur France 5), une voisine dit craindre son voisin accusé de 5 meurtres, placé sous surveillance électronique faute d'éléments.

[Ici](#) (JT de TF1 du 21 septembre 2008) on trouve le témoignage d'un placé sous bracelet électronique pour les 9 derniers mois de sa peine.

En novembre 2007 pour la première fois, un homme suspecté de meurtre est placé sous surveillance électronique, le député UMP (ancien magistrat) Georges Fenech donne son avis sur [LCI](#). Le journal télévisé de TF1 du 24 septembre 2007 [présente le PSEM](#) à l'occasion du premier placement d'un pédophile sous surveillance électronique mobile. Le PSEM est présenté [ICI](#) par Georges Fenech.

Une présentation de [l'utilisation du PSEM en Floride](#) (où 10000 prisonniers en liberté conditionnelle sont équipés de bracelet électronique) était diffusé au JT de TF1 du 12 octobre 2005, le gouverneur de Floride a décidé d'étendre son utilisation à tous les délinquants sexuels.

Néanmoins on ne trouve, dans ces courtes vidéos, pas ou peu de débats autour des questions et problèmes soulevés par la surveillance électronique.

## Chronologie

**1964** : le terme d' « electronic monitoring » est pour la première fois utilisé dans un article du psychologue américain Ralph K. Schwitzgebel.

**1968** : les premiers prototypes sont développés.

**1969** : Ralph Kirkland Schwitzgebel et William S. Hurd déposent le brevet du système de surveillance électronique.

**1983** : commercialisation des premiers systèmes. Ces premiers bracelets ont été développés par Michael Goss à Albuquerque (New Mexico) à la demande du Juge Jack Love pour contrôler 5 délinquants et Thomas Moody à Key Largo (Floride) qui introduit la surveillance électronique auprès de 12 délinquants à titre expérimental durant 6 mois.

**1984** : intégration de la surveillance électronique dans un programme de probation en Floride.

**1989** : la G-B et le Pays de Galles expérimentent la surveillance électronique.

**1989** : rapport du député Gilbert Bonnemaïson intitulé *La modernisation du service public pénitentiaire*.

**1993** : la Suisse introduit les « arrêts domiciliaires » sous surveillance électronique.

**août 1994** : la Suède expérimente le PSE et l'étend à l'ensemble du pays en janvier 1997. Il l'intègre dans son système pénal le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**1995** : les Pays-Bas expérimentent le bracelet électronique.

**1996** : la Catalogne utilise le PSE.

**août 1995** : remise du rapport de Guy-Pierre Cabanel, « Pour une meilleure prévention de la récidive », recommandant une nouvelle alternative à l'incarcération : l'assignation à domicile sous surveillance électronique (bracelet électronique).

**Octobre 1995** : Le ministre de la justice Jacques Toubon souhaite mettre à l'étude le bracelet électronique. (Reuters)

**22 octobre 1996** : La proposition de loi de Guy Cabanel sur le bracelet électronique est approuvée par le Sénat. (Le Monde)

**19 décembre 1997** : adoption d'une loi consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté (peine de moins d'un an ou reliquat de peine inférieur à un an).

**1998**: expérimentation du PSE en Belgique

**1998** : création d'un groupe de travail formé du R-U, de la Suède, des P-B, de la Belgique et de la Suisse qui discute de la question du PSE. C'est le « European Steering Committee Electronic Monitoring ».

**1999** : 1<sup>er</sup> workshop à Egmond aan Zee (Amsterdam).

**Mars 2000** : Premières expérimentations du bracelet électronique en France. (Libération)

**15 juin 2000** : loi sur le renforcement de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle prévoit la possibilité d'effectuer la détention provisoire sous le régime du placement sous surveillance électronique.

**Septembre 2000** : expérimentation du PSE lancée dans quatre sites pilotes : MA d'Agen, de Grenoble, de Lille et CD d'Aix en Provence.

**2000** : 13 personnes sous surveillance électronique en France.

**2001** : 130 personnes sous surveillance électronique en France.

**2001** : deuxième workshop European Steering Committee Electronic Monitoring à Egmond aan Zee (Amsterdam).

**3 avril 2002** : décret n°2002-479 relatif au placement sous surveillance électronique. Généralise le dispositif sur l'ensemble du territoire en précisant les modalités d'application.

**2002** : 359 personnes sous surveillance électronique en France.

**13-15 juin 2002** : colloque à Fribourg intitulé « Will electronic monitoring have a future in Europe ? »

**1er juillet 2002**: arrêté portant homologation du procédé de surveillance électronique pris pour l'application du décret n°2002-479 du 3 avril 2002 relatif au placement sous surveillance électronique.

**9 septembre 2002**: loi d'orientation et de programmation de la justice (prévoit le PSE aux fins de contrôle judiciaire).

**Novembre 2002** : Dans le cadre de sa réforme pénitentiaire, la Chancellerie prévoit d'étendre l'expérience du PSE à 3 000 personnes dans un délai de cinq ans.

**2003** : 948 personnes sous surveillance électronique en France.

**2003** : 3<sup>ème</sup> Conférence Permanente Européenne de Probation (45 participants de 7 pays).

**Juin 2003** : Le ministre de la Justice Dominique Perben souhaite faire passer le nombre de bracelets électroniques en service à 2000 d'ici la fin de l'année 2004

**24 juillet 2003** : Arrêté portant création d'un système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique.

**9 mars 2004** : loi d'orientation et d'action contre la criminalité (institue le PSE comme peine).

**17 mars 2004** : décret relatif au placement sous surveillance électronique et modifiant le code de procédure pénale

**1<sup>er</sup> juillet 2004** : 815 personnes sous surveillance électronique en France.

**Juillet 2004** : Le ministre de la Justice Dominique Perben suggère une utilisation du bracelet électronique "pour le suivi de personne dangereuse". (AFP)

**2004** : 2 911 personnes sous surveillance électronique en France.

**21 avril 2005** : remise au ministre de la Justice du rapport de Georges Fenech, député du Rhône, sur « le placement sous surveillance électronique mobile ».

**21 mai 2005** : 4<sup>ème</sup> Conférence Européenne de la Probation à Egmond aan Zee (125 participants de 23 pays).

**1<sup>er</sup> juillet 2005** : 1185 personnes sous surveillance électronique en France.

**8 décembre 2005** : décision (n°2005-527) du Conseil constitutionnel qui rappelle que le PSEM tend à garantir l'ordre public et la sécurité des personnes, nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle.

**12 décembre 2005** : Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Instaure le PSEM qui peut être mis en œuvre à la libération du condamné dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, de la surveillance judiciaire et de la libération conditionnelle.

**23 décembre 2005** : Circulaire relative au placement sous surveillance électronique (PSE).

**24 janvier 2006** : arrêté portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes condamnées placées sous surveillance électronique mobile.

**1<sup>er</sup> juillet 2006** : 1568 personnes sous surveillance électronique en France.

**Juillet 2006** : expérimentation du PSEM portant sur la libération conditionnelle dans 4 régions pilotes.

**15 janvier 2007** : arrêté portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes condamnées placées sous surveillance électronique mobile.

**Mars 2007** : 7 personnes sous PSEM en France.

**5 mars 2007** : loi relative au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.

**1<sup>er</sup> avril 2007** : 2087 personnes sous bracelet électronique

**Mai 2007** : 5<sup>ème</sup> Conférence Permanente Européenne de la Probation « Surveillance électronique : Ethiques, politiques et pratique ».

**3 mai 2007** : décret portant modification du code de procédure pénale et relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.

**1<sup>er</sup> juillet 2007** : 2387 personnes sous surveillance électronique en France.

**1<sup>er</sup> août 2007** : décret relatif au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) (généralisation de son utilisation). Pris après avis de la CNIL, précise notamment les conditions d'habilitation des personnes de droit privé auxquelles peuvent être confiées les prestations techniques et relatif notamment à la conception et à la maintenance du dispositif, et du traitement automatisé. Le calendrier de déploiement national du PSEM est joint en annexe.

**23 août 2007** : arrêtés fixant la localisation et la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ; portant homologation du procédé de surveillance électronique mobile ; portant habilitation des personnes auxquelles sont confiées des prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile ; portant désignation du magistrat chargé de contrôler le traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile

**16 novembre 2007** : décret modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peine et la lutte contre la récidive.

**1<sup>er</sup> janvier 2008** : 2506 personnes sous surveillance électronique en France.

**28 janvier 2008** : Circulaire CRIM n°08-05 relative au placement sous surveillance électronique mobile. Décrit les procédures à suivre dans le cadre des nouvelles dispositions juridiques concernant le PSEM et définit les rôles respectifs des différents intervenants dans la décision puis la mise en œuvre du PSEM.

**25 février 2008** : loi sur la rétention de sûreté.

**1<sup>er</sup> juillet 2008** : 3441 personnes sous surveillance électronique en France.

**1<sup>er</sup> novembre 2008** : 3333 personnes sous surveillance électronique en France.